

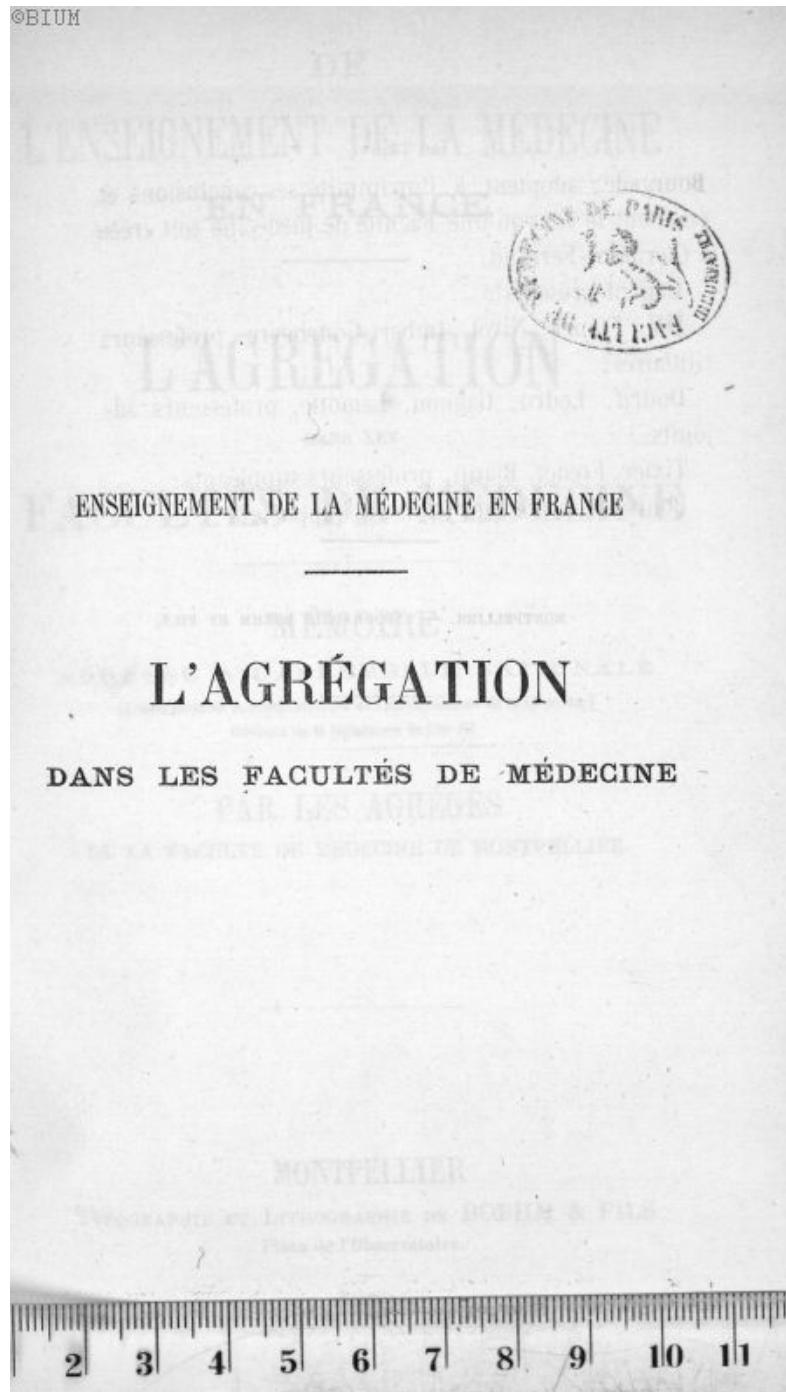
*Bibliothèque numérique*

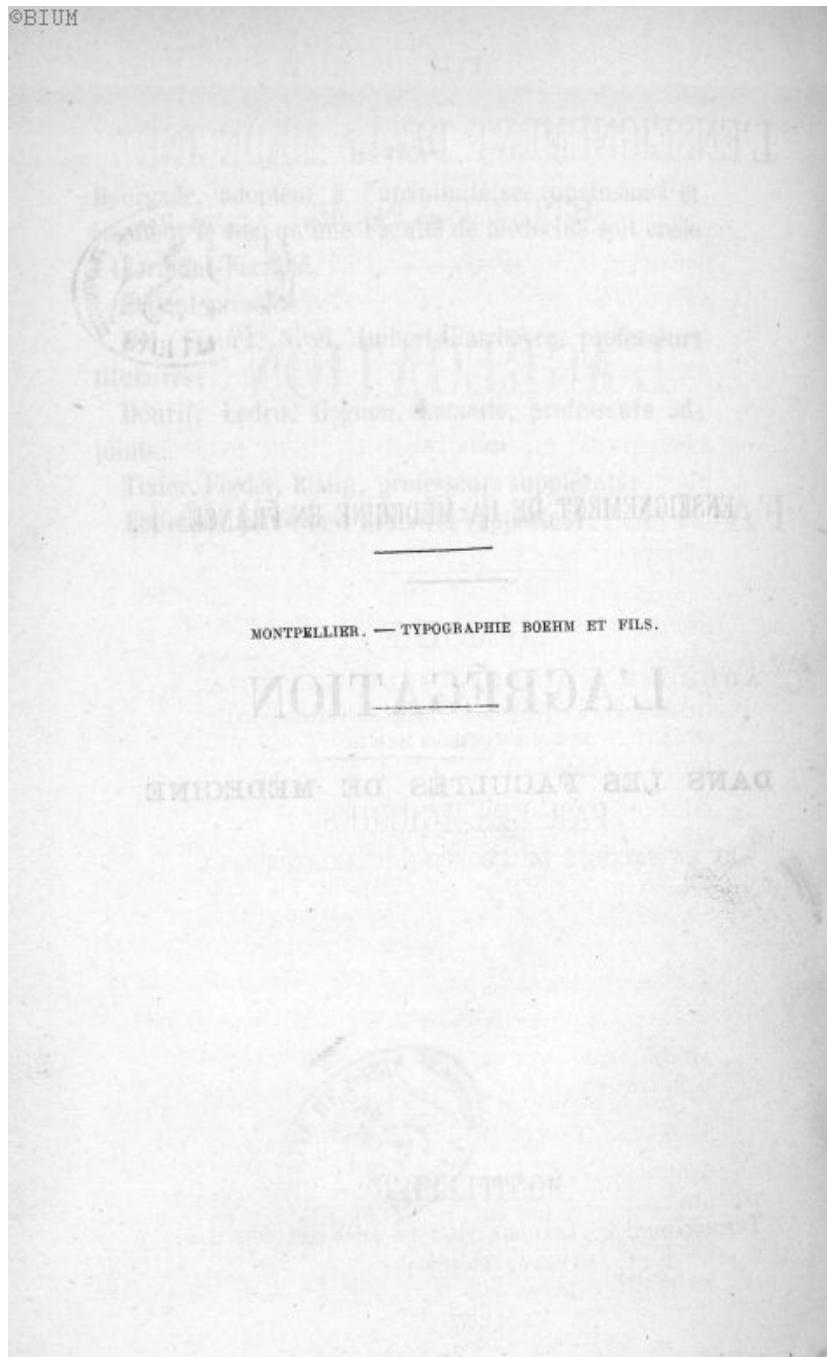
medic @

**De l'enseignement de la médecine en France : l'agrégation dans les Facultés de médecine. Mémoire adressé à l'Assemblée nationale... par les agrégés de la Faculté de médecine de Montpellier**

*Montpellier : typographie et lithographie de Boehm et fils, 1872.*

*Cote : 90943 t. 07 n° 08*





DE  
L'ENSEIGNEMENT DE LA MÉDECINE  
EN FRANCE

L'AGRÉGATION

DANS LES

FACULTÉS DE MÉDECINE

MÉMOIRE

ADRESSEÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Commission de la réorganisation de l'Enseignement de la Médecine)

Révision de la législation de l'an XI

PAR LES AGRÉGÉS

DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE MONTPELLIER.

MONTPELLIER

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DE BOEHM & FILS

Place de l'Observatoire.

1872



Le 28 juin 1872, l'Assemblée nationale accepta les conclusions d'un savant rapport qui lui fut présenté par un de ses membres, M. de Salvandy. Ce rapport fut fait au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Naquet, Bourgeois, Chevandier et plusieurs de leurs collègues, tendant à ce qu'il soit nommé, dans l'Assemblée nationale, une Commission de quinze membres pour étudier la révision générale de la législation de l'an XI, en ce qui concerne l'enseignement de la médecine et de la pharmacie.

Les Agrégés de la Faculté de médecine de Montpellier se demandèrent aussitôt s'il ne serait pas de leur devoir d'adresser respectueusement à l'Assemblée nationale les renseignements dont ils pouvaient disposer.

Il parut naturel à tous que, en pareille occurrence, la Commission nommée par l'Assemblée nationale pour étudier les intérêts du Corps médical, désireuse de s'enquérir de tous les matériaux utiles et de réunir le plus de données possible, accepterait avec bienveillance une démarche faite par une fraction du Corps enseignant.

Cette dernière considération pourrait à la vérité faire soupçonner des intentions intéressées. La lecture de ce document montrera suffisamment ce qu'il faut en penser, et on ne tardera pas à se convaincre qu'en nous adressant à ceux qui ont mission de régénérer le pays, notre but a été de les aider dans cette tâche, en mettant à leur service les idées qu'une habitude de l'enseignement (déjà longue pour quelques-uns) a pu faire naître.

Voilà pour nos intentions. Quant à l'esprit qui a dicté notre travail, il se résume en cette formule : tout pour la science et par la science.

Aussi, confiants dans l'avenir, nous espérons le triomphe des idées que nous défendons, persuadés, avec M. Michel Bréal, que la victoire définitive appartient à celui qui représente la plus haute idée morale.

Une Commission fut nommée au sein de notre Compagnie pour étudier les réformes à introduire dans le Corps de l'Agrégation<sup>1</sup>.

Plusieurs séances générales furent consacrées à discuter le projet élaboré par la Commission.

Les limites dans lesquelles elle aurait dû se renfermer avaient été dépassées. Et au lieu de l'organisation du Corps des Agrégés, la Commission s'était occupée de la réorganisation du personnel enseignant la médecine en France. C'est qu'il ne peut en être autrement ; aussi,

<sup>1</sup> Elle fut ainsi constituée : MM. ESTOR, SICARD, et LACASSAGNE *Rapporteur*.

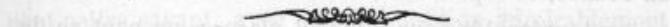
bien que toutes les propositions qui constituent le travail définitif n'aient pas obtenu un assentiment unanime, le projet fut cependant voté dans son ensemble.

Ajoutons que ce mémoire n'est pas seulement une émanation du Corps des Agrégés de Montpellier, mais encore un écho et un résumé des publications les plus sérieuses dans ces derniers temps. Nous avons fait de nombreux emprunts aux travaux du vénérable professeur Schützenberger, de MM. les professeurs Michel Bréal, Courty ; de MM. Pouchet, Jaccoud, Lorrain, Alglave, Montanier..... Souvent ces noms nous ont mis à couvert en nous permettant des citations qui, émanées de nous directement, auraient pu être mal interprétées : tout lecteur impartial sera frappé de voir la communauté d'idées qui existe dans ces divers travaux. C'est qu'ils ont été tous inspirés par une pensée commune : l'amour de la vérité et de la justice.



# L'AGRÉGATION

Dans les Facultés de MÉDECINE.



I

## L'AGRÉGATION.

—  
Ce qu'elle est.

L'Agrégation est un Corps sans vitalité. — Résultat des Concours en 1872. — Cette institution périclite. — Causes générales de cette décadence.

Est-il possible de songer à réorganiser le Corps des Agrégés des Facultés de médecine sans toucher à l'organisation générale de celles-ci ? Ce fut d'abord notre première pensée et le but vers lequel nous tendions.

Le doute n'est pas possible; cette institution, qui va toujours périclitant, offre l'exemple d'un Corps qui s'éteint, d'une organisation essentiellement défectueuse.

Ce qui prouve la vitalité d'une corporation, sa raison d'être, sa vitalité, est certainement le nombre des concurrents qui désirent en faire partie.

Or, celui-ci va en diminuant, et d'une façon caractéristique.

Voici les résultats des derniers concours (1872):

Paris,	5 places pour l'agrég. en chirurgie	7 concurrents.
—	7 —	— en médecine 17 —
Montpellier,	2 —	— en — 5 —
—	1 —	— en chirurgie 2 —
—	2 —	sciences physiques 1 —

Il n'y a actuellement<sup>1</sup> que deux Facultés de médecine en France, et cependant trente-deux candidats seulement se sont présentés pour dix-sept places: on peut se demander ce que deviendraient ces concours, quel serait le nombre des candidats, s'il existait cinq ou six Facultés.

Mais peut-on, d'après ces chiffres, supposer que les médecins ne veulent plus aborder l'enseignement, ou que leurs études antérieures ne les entraînent pas vers le concours?

Non. — C'est que les jeunes savants sentent qu'il n'y a là aucun avenir; ils n'ignorent pas qu'après des épreuves pénibles, une thèse onéreuse, il leur faudra attendre trois ans pour toucher 70 francs par mois d'appointements fixes, c'est-à-dire moins que le dernier employé de bureau. Ils savent que le professorat n'est qu'une occasion tout à fait fortuite dans la vie de l'Agrégé. Disons le net: l'Agrégation ne mène à rien, et ils ont devant leurs yeux l'exemple de Racle et de bien d'autres, qui sont morts de faim. Une réforme est donc indispensable.

Et quels que soient les changements à introduire dans

<sup>1</sup> Ceci était écrit au mois d'août. Le décret d'organisation de la Faculté de Nancy n'avait pas encore paru.

l'organisation du Corps enseignant, l'Agrégation ne pourra disparaître. Il faudra toujours une pépinière pour assurer le recrutement des professeurs, et les aider dans leur tâche.

Un de nos plus grands torts, en France, est de supposer que l'on peut arriver au professorat sans études préparatoires. L'enseignement est l'art d'apprendre, et comme dans tout art, il y a une partie réellement mécanique. Cette partie mécanique ne devient familière que par une habitude fréquente et répétée de l'élève. — On peut naître savant, avec une organisation admirablement disposée pour l'assimilation de telle ou telle partie de la science : on devient professeur. Un apprentissage est nécessaire; nous disons même qu'il doit être long. L'État a le devoir de soutenir ceux qui veulent consacrer leur vie à l'éducation de la jeunesse ou à la diffusion de la science.

Beaucoup de travail pour arriver à une position dérisoire et sans avenir certain : voilà pourtant la situation exacte faite aux Agrégés des Facultés de médecine.

Nous montrerons plus bas que cette position ne permet pas même aux travailleurs d'exercer leurs aptitudes ou de produire leurs connaissances. Un seul avantage se montre pour ceux qui savent en tirer parti : c'est une bonne recommandation pour se mettre en vue et attirer de nombreux clients.

Dès ce jour, de longues heures seront consacrées aux visites et aux consultations : temps dérobé à la science et perdu pour l'enseignement.

Les questions graves et complexes comme celles-ci ont le fâcheux privilége de ne pouvoir être séparées et traitées isolément.

Elles sont contingentes à beaucoup d'autres, et le lien de parenté qu'elles contractent nous oblige à présenter un tableau commun où elles se trouvent toutes réunies.

Nous allons, dans une série de chapitres, exposer d'abord la situation exacte du Corps enseignant la médecine, son recrutement et son fonctionnement.

Ceci permettra de comprendre les vices radicaux de notre enseignement et la déchéance inévitable qui devait survenir dans les études médicales en France. On saisira mieux alors l'utilité et la nécessité des réformes que nous proposons.

## ENSEIGNEMENT DE LA MÉDECINE

## EN FRANCE.

Au début, l'enseignement est ecclésiastique. — Pourquoi les Universités étaient toutes fondées par les Papes. — L'Université de Paris. — Son organisation est copiée par les Écoles du pays et de l'Étranger. — Foundations des colléges ou agrégations. — Les centres d'enseignement au moment de la Révolution française. — Talleyrand. — Condorcet. — Fourcroy. — Les Écoles de santé; les élèves de la Patrie. — Le Consulat: Les Écoles de médecine, la loi du 19 ventôse an XI. Napoléon I<sup>er</sup> et l'Université impériale: les Facultés. — Les deux Restaurations. — Origine des Écoles préparatoires. — Leur création.

Il est certainement utile de montrer comment s'est installé en France le système le plus incroyable qui se puisse imaginer. Nous voulons parler des Facultés et des Écoles préparatoires, organisation qui n'existe dans aucun pays.

Au début, la science fut ecclésiastique. Les religieux avaient en main les livres, la tradition, et on peut dire qu'ils portaient le flambeau éclairant la marche du genre humain. Il n'est donc pas étonnant que les premiers rudiments d'Université fussent créés à l'instar des corporations religieuses.

D'ailleurs, il y avait même pour ces institutions ou compagnies savantes une raison majeure qui les obligeait à chercher un appui et des protecteurs dans le haut clergé. C'est ce qu'explique très-bien Astruc<sup>1</sup>:

<sup>1</sup> *Mémoire pour servir à l'histoire de la Faculté de médecine de Montpellier*, par Jean Astruc. Paris, MDCCCLXVII. — (En note, pag. 18.)

«Les compagnies savantes qui s'établirent, les XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, sous le nom d'Université; étaient des corps ecclésiastiques engagés par leur état à demander l'autorisation des Papes. D'ailleurs, comme ils avaient besoin de priviléges qui fussent observés dans toute la chrétienté, il fallait nécessairement recourir à l'autorité des Papes, qui étaient les seuls dont les constitutions fussent respectées partout. De là vient que toutes les Universités anciennes sont des fondations papales<sup>1</sup>.»

Celle de Paris reçut ses premiers statuts de Robert de Corcéon, cardinal de Saint-Étienne et légat en France, en 1215. Elle obtint différents priviléges des papes Innocent III, Honorius III, Innocent IV et Alexandre IV.

Certains auteurs rapportent l'établissement de l'École de Montpellier à 1196. La fameuse bulle du cardinal Conrad est datée du 16 avant les calendes de septembre, c'est-à-dire du 15 d'août 1220.

D'après les priviléges accordés par les rois et les papes à la Faculté de médecine de Montpellier, les docteurs qui y avaient pris leurs degrés avaient le droit d'exercer partout la médecine, *ubique terrarum*.— Ils prenaient aussi le titre de *médecins orthodoxes*, sous le patronage de saint Luc.

L'Université de Toulouse fut fondée par Grégoire IX, en 1233. Celle d'Avignon, par Boniface XIII, en 1303. Celle d'Orléans, par Clément V, en 1305. Celle de Cahors, par le pape Jean XXII, en 1332. Celle d'Aix, par Alexandre V, en

<sup>1</sup> Voyez Pasquier; *Recherches de la France*, livre ix, chapitre 35, et Choppin; *De Domanio Franc.*, lib. iii, titul. 27. Voir aussi le *Répertoire de législation* de M. Dalloz, où se trouve parfaitement présentée l'histoire de nos institutions universitaires.

1409. Eugène IV fonda celle de Poitiers en 1431; celle de Caen en 1437, et celle de Bordeaux en 1441. Celle de Nantes fut créée par Pie II, en 1460. Celle de Bourges, par Paul II, en 1464. Enfin celle de Reims, par Paul III, en 1547.

L'Université de Paris possédait alors la véritable cause de sa supériorité sur toutes les autres écoles de même ordre. C'était le *Studium*, réunion de collèges la plupart fort pauvres, mais qui se partageaient ce que nous appelons aujourd'hui l'enseignement supérieur : la *philosophie*, les *lettres* et les *sciences*, la *théologie* surtout (elle exigeait sept années d'études,) le *droit*, la *médecine* (qui portait alors le nom de Physique, par opposition à la logique)<sup>1</sup>.

Les priviléges augmentant, et l'Université de Paris devenant un corps politique important dans l'État, les rois cherchèrent peu à peu à en prendre possession. Réglementée d'abord par des ordonnances de Charles IX (1560) et de Henri III (1579), soumise à la juridiction royale par Henri IV, elle est complètement dominée par Louis XIII et Louis XIV.

C'est au moment où l'Université de Paris, la fille aînée des rois de France, comme l'avait appelée Charles V, brillait d'un si vif éclat, que son influence se fit sentir sur les écoles du pays. Celles-ci, installées successivement, comme on a pu le voir précédemment, prirent le nom d'Université, et copierent en même temps l'organisation de celle de Paris.

Cet exemple fut suivi par les écoles de l'étranger, et

<sup>1</sup> Nom qu'elle a conservé encore de nos jours en Angleterre.

dans un discours récent à Munich, le recteur Doëllinger<sup>1</sup> avoue cette origine commune des Universités allemandes.

Il assure que le défaut complet de liberté est la cause du déclin rapide où sont tombées les Universités françaises, et surtout celle de Paris, depuis le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle.

« Dans le voisinage d'une Cour dont le souverain se considérait comme le maître absolu de la vie intellectuelle et morale aussi bien que de la vie civile, une institution ne pouvait prospérer qui a besoin, pour vivre, d'une liberté sans limites. Dès la mort de Henri IV (1610), les corporations savantes étaient traitées avec le même arbitraire que les autres corps de l'État. En 1624, on défendit sous peine de mort de combattre l'autorité des anciens, et de contredire en matière de physique et de métaphysique les dogmes de l'Aristotélisme. Sous Louis XIV, la moindre allusion à la liberté d'enseignement était accueillie par le roi comme un attentat, comme une offense personnelle, et, peu s'en faut, comme un crime de lèse-majesté. Tout professeur ou docteur qui aurait fait mine de ne point se rallier à l'opinion du Souverain, dans les matières où le souverain en avait une, n'aurait point tardé à goûter l'hospitalité de la Bastille.

»Ainsi s'explique que l'époque la plus brillante de la France, le siècle de Louis XIV, ait été la période la plus sombre pour l'Université de Paris. Des quarante collèges qu'elle possédait encore au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, elle en perdit neuf dans le cours même de ce siècle; on décidait les questions les plus graves, où il allait de

<sup>1</sup> *Revue des cours littéraires*, 24 août 1872.

son existence même, sans la consulter. Son recteur pouvait, en 1716, déclarer sans mentir qu'elle était la corporation du royaume la plus ancienne et la plus pauvre.

..... Dans les écrits des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, on ne voit que de bien rares allusions à l'Université; elle va sans cesse perdant la considération d'autrefois. Des professions de foi officielles et imposées, des signatures arrachées par la menace, achèvent de compromettre les caractères, et après une longue agonie l'Université disparut, sans que, dans les tempêtes de l'époque, on se soit même aperçu de la lacune qu'elle laissait en disparaissant. Depuis quatre-vingts ans, aucun des gouvernements qui se sont succédé en France n'a songé à la rétablir... *Etiam periere ruinæ.*»

Comme en Angleterre, comme en Allemagne, dans tous les grands centres de population avaient surgi, pour l'enseignement de la médecine ou de la chirurgie et la collation des grades, des corporations ou collèges. L'origine en est parfaitement établie par Astruc<sup>1</sup>: « Les médecins établis dans les grandes villes se plaignaient déjà depuis assez longtemps de l'incapacité des nouveaux docteurs qui venaient s'y établir. Il faut même avouer que leurs plaintes n'étaient pas sans quelque fondement, surtout à l'égard de docteurs de plusieurs Facultés muettes, qui ne subsistent que pour inonder le public du nombre des médecins ignorants, à qui elles confèrent des degrés sans examen. Pour remédier à ce désordre, ils entreprirent sur la fin du siècle passé (c'est-à-dire au XVII<sup>e</sup> siècle), d'exiger quelque épreuve des nouveaux venus. Cela se fit d'a-

<sup>1</sup> *Loc. cit.*, pag. 95.

bord avec assez de méuagement, de peur de soulever toutes les Facultés, mais on s'accoutuma bientôt à s'ériger en juges souverains, et on réussit même à faire autoriser par des lettres-patentes les droits qu'on s'était arrogés. C'est ainsi que les colléges ou agrégations de Lyon, de Rouen, de Marseille, de Grenoble, de Sens, de Troyes, etc., se sont formées. »

Il existait donc, quelques années avant la Révolution, des centres universitaires, derniers reflets des célèbres Universités, avec leurs Écoles<sup>1</sup> de médecine et des colléges ou «aggrégations» qui, comme les premières, s'étaient arrogé le droit de donner des degrés. Leur situation scientifique n'était pas alors de beaucoup inférieure à celle des Universités étrangères, et on peut supposer que si l'État les eût encouragés et subventionnés, ils auraient donné des résultats semblables à ceux que recueille en ce moment l'Allemagne.

Il est difficile de dire ce qui serait survenu s'ils avaient été réglementés par les premiers représentants de la grande Révolution française. Mais on peut supposer que les hommes qui créèrent l'Institut, le Muséum d'Histoire naturelle, le Conservatoire des Arts-et-Métiers, les Écoles Normale et Polytechnique, auraient apporté dans l'organisation de l'enseignement supérieur même vigueur et même netteté de vue.

Les circonstances ne leur permirent malheureusement pas de s'en occuper. Pour opérer un changement radical, l'Assemblée législative, en 1792 (18 août), avait supprimé

<sup>1</sup> Outre Paris, Montpellier, Strasbourg, on comptait encore quinze Écoles; celles de Besançon, Caen, Nancy, Reims, Perpignan, Toulouse, présentaient seules un peu d'activité.

les Universités, les Facultés de droit, de médecine, les corporations savantes.

Quelques essais d'organisation furent aussitôt tentés. Talleyrand, Condorcet, s'occupèrent de l'enseignement de la médecine, mais leurs projets ne purent être mis à exécution.

Plus tard, la Convention chercha à fonder des Écoles de médecine et de chirurgie, et Fourcroy signale la situation déplorable dans laquelle se trouve cet enseignement et dans quel esprit il faut le créer. « Le défaut de l'ancienne méthode, outre qu'elle n'embrassait pas cet ensemble indispensable pour un enseignement complet, c'est qu'on se bornait en quelque sorte à des paroles pour les élèves ; la leçon finie, l'objet ne restait plus retracé sous leurs yeux et s'évanouissait de leur mémoire. Dans l'École centrale de Santé, comme celle des Travaux publics, la pratique, la manipulation, seront jointes aux préceptes théoriques.

» Les élèves seront exercés aux expériences chimiques, aux dissections anatomiques, aux opérations chirurgicales, aux appareils. Ce qui a manqué jusqu'ici aux Écoles de médecine, la pratique même de l'art, l'observation au lit des malades, deviendra une des principales parties de cet enseignement. Trois hospices, celui de l'Humanité pour les maladies externes, celui de l'Unité pour les maladies internes, et celui de l'École même pour les cas rares et compliqués, offriront aux élèves, une fois versés dans les connaissances de la théorie, la partie la plus immédiatement utile de leur apprentissage, le complément de tous les autres. »

Bientôt, les dangers de la situation montrèrent la nécessité immédiate d'avoir des médecins pour les armées

de terre et de mer, et un décret du 14 frimaire an III (4 décembre 1794) réorganisa des *Écoles de Santé* à Paris, à Montpellier, à Strasbourg. Les visées scientifiques des fondateurs de ces institutions n'étaient pas très-elevées, comme le fait remarquer M. Schützenberger. Il fallait former à la hâte des médecins capables de donner les premiers soins aux blessés.

Le décret appelait de chaque district un citoyen âgé de 17 à 26 ans, parmi ceux qui n'étaient pas compris dans la première réquisition, pour former le noyau des étudiants des nouvelles Écoles. Trois cents de ces élèves étaient destinés à l'École de Paris, cent cinquante à celle de Montpellier, et cent à celle de Strasbourg<sup>1</sup>. A côté des *élèves de la Patrie*, qui recevaient par an 1 200 francs de traitement (comme ceux de l'École Polytechnique), ces Écoles admettaient des élèves libres et même des étrangers.

L'enseignement supérieur en France, et surtout celui de la médecine, se trouvait donc dans un état peu satisfaisant quand Bonaparte apparut sur la scène politique. Rien de stable et de durable : tout semblait provisoire et sans consistance.

En 1802, les Consuls, le 11 floréal (1<sup>er</sup> mai), donnent une loi générale sur l'instruction publique.

L'art. 25 désignait trois *Écoles de Médecine*, et quatre Écoles d'Histoire naturelle.

L'art. 26 réservait au premier Consul la nomination des professeurs, sur la présentation de l'Institut et des inspecteurs-généraux des études.

<sup>1</sup> Voir le *Guide administratif et scolaire dans les Facultés de médecine* ; par de Fontaine de Resbecq.

En 1803, Bonaparte, premier Consul, le 19 ventôse an XI (10 mars 1803), promulgue la loi relative à l'exercice de la médecine.

Cette loi créait deux ordres de médecins : les Docteurs et les Officiers de santé. Nous n'avons pas à discuter ici la nécessité de cette distinction. Les vices de cet état de choses furent bientôt visibles, et en 1811 ils furent signalés par Dupuytren. Depuis cette époque, tous les gouvernements ont tenté de modifier cette loi. On lira avec intérêt, dans le rapport de M. de Salvandy, les circonstances diverses qui en ont empêché la réalisation.

Ce qui ne fait plus de doute aujourd'hui pour personne, c'est que la création des officiers de santé ne doit pas être maintenue ; il est tout à fait inutile de confier les malades à des hommes dont l'instruction scientifique est insignifiante, dont les études sont à peu près illusoires.

Voilà ce que fit Bonaparte : c'était la transition insensible qui devait conduire à l'organisation de l'Université telle que l'avait rêvée Napoléon.

M. Schützenberger a parfaitement compris la pensée de son auteur : « L'Université napoléonienne est certainement une conception grandiose, elle porte l'empreinte du génie, mais non celle de la liberté.

» L'esprit de la centralisation gouvernementale absorbant, au profit de l'État et de la personnalité qui le représente, tous les éléments de la vie nationale, constitue le caractère général et prédominant de ses créations. ».

Le chef de l'État, sentant l'importance d'avoir sous sa main un corps puissant, le façonne et le discipline. Toute initiative, privée ou collective à une corporation, doit disparaître. Un admirable mécanisme dû à une bureaucratie

méticuleuse et paperassière, va forcer chaque membre du Corps enseignant à tourner sans cesse dans la sphère étroite qui lui est formellement assignée. Plus d'essais, de tentatives scientifiques : un programme. La spontanéité, l'originalité, sont remplacées par l'obéissance passive et la routine. La science vraie va disparaître, il va y avoir une science d'État, une doctrine officielle : l'école s'efface, l'administration se montre.

C'est ainsi que sombrent les diverses Universités de France : le 10 mai 1806, Napoléon I<sup>er</sup> crée l'Université impériale.

Le décret qui l'organisa parut le 17 mars 1808 :

**TITRE I<sup>er</sup>. Art. 1<sup>er</sup>.** L'enseignement public dans tout l'empire est confié exclusivement à l'Université.

Art. 2. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction, ne peut être formé hors de l'Université et sans l'autorisation de son chef.

**TITRE II.** Il y aura dans l'Université cinq ordres de Faculté, savoir :

Art. 3. *Des Facultés de médecine.*

Cette loi autoritaire, exécutive de point en point, était bien faite pour froisser des intérêts divers. Les corporations religieuses avaient eu surtout à en souffrir. Une réaction assez vive s'était manifestée, et à la première Restauration, une ordonnance générale sur l'instruction publique fit droit à ces réclamations.

Cette ordonnance, rendue le 17 février 1815, a pour but de substituer la direction des autorités locales à celle du haut fonctionnaire que le décret de 1808 mettait à la tête de l'enseignement, sous le titre de grand-maître.

Les Académies, réduites à dix-sept, prennent le titre d'Universités.

Elle abolit, pour les chaires de Faculté, le concours, que le décret du 17 mars 1808 avait rendu obligatoire.

Napoléon regardait son organisation comme tellement importante, que dans sa courte apparition aux Cent-Jours, le 30 mars, il lança un nouveau décret qui réorganisait l'Université impériale.

Celle-ci devait durer jusqu'au 15 août. Louis XVIII rendait alors une ordonnance qui maintenait l'organisation des Académies.

Malgré la tourmente révolutionnaire et les nombreux changements auxquels avait été exposé le corps enseignant sous Napoléon I<sup>er</sup> et pendant la Restauration, les professeurs des diverses Facultés avaient continué leurs leçons. L'enseignement était encore donné dans les Écoles secondaires et dans divers hôpitaux d'instruction. Certaines villes importantes avaient des ressources nombreuses et des moyens d'instruction variés : hôpitaux<sup>1</sup>, amphithéâtres, médecins habiles. En effet, une ordonnance du roi, le 18 mai 1820, soumet les professeurs des Écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale institués dans les hôpitaux, à la discipline du corps enseignant.

On ne voulut pas supprimer ces sources d'instruction. D'ailleurs, des intérêts de clocher, le désir de répandre partout la lumière, de doter chaque province d'un centre scientifique, expliquent suffisamment leur maintien.

Du jour où il fallut compter avec ces Écoles secondaires,

<sup>1</sup> L'arrêté du 20 prairial an XI avait formellement reconnu l'enseignement de la médecine, institué dans les hôpitaux des grandes villes.

les accepter et les consacrer définitivement, l'administration les réglementa.

Une ordonnance du roi, le 13 octobre 1840, les éleva à la dignité d'Écoles préparatoires et prescrivit leur réorganisation. Tout fut réglé : l'administration intérieure, les inscriptions et la durée des études, les examens.

On déterminait l'époque d'ouverture et de clôture de chaque cours, le nombre et la durée des leçons, le mode à suivre pour l'enseignement des cliniques. Les plus petits détails étaient prévus.

Les années suivantes, une série d'ordonnances ou de décrets portant création d'Écoles préparatoires :

Le 14 février 1841, à Amiens, Caen, Poitiers, Rennes, Rouen.

Le 31 mars, à Angers, Besançon, Clermont, Marseille, Nantes, Toulouse, Limoges.

Le 13 juin, à Arras, Lyon.

Le 22 juin, à Tours.

Le 30 octobre, à Grenoble.

Le 12 novembre, à Dijon.

Le 6 mars 1842, à Bordeaux.

Le 17 octobre 1843<sup>1</sup>, à Nancy.

Le 12 août 1852, à Lille.

Le 12 mars 1853, à Reims.

Le 2 août 1858, à Alger.

C'est ainsi que, pour faire une situation scientifique à certaines villes et favoriser l'enseignement de la médecine,

<sup>1</sup> Le 15 janvier 1843 une ordonnance royale créa une École préparatoire de médecine à Orléans. — Le 8 juillet 1849, un décret du Président de la république supprima cette École, le Conseil municipal et le Conseil général ayant refusé la subvention.

nous étions arrivés à posséder, en 1870, vingt-cinq centres d'études :

Trois Facultés;

Vingt-deux Écoles.

Nous allons d'abord nous occuper rapidement de celles-ci, montrer leurs côtés défectueux, les résultats qu'elles ont produits au point de vue de l'enseignement et de la science, nous réservant d'insister sur les Facultés de médecine, dont la vitalité et la nécessité ne sont douteuses pour personne.

— Nous allons d'abord nous occuper rapidement de celles-ci, montrer leurs côtés défectueux, les résultats qu'elles ont produits au point de vue de l'enseignement et de la science, nous réservant d'insister sur les Facultés de médecine, dont la vitalité et la nécessité ne sont douteuses pour personne.

— Vous avez bien fait de faire cette condition, tout au contraire d'aujourd'hui où il n'y a pas

— Vous avez bien fait de faire cette condition, tout au contraire d'aujourd'hui où il n'y a pas

---

— Vous avez bien fait de faire cette condition, tout au contraire d'aujourd'hui où il n'y a pas

## LES ÉCOLES PRÉPARATOIRES.

Rôle des Écoles préparatoires. — Elles doivent poursuivre deux buts. —  
Leur personnel. — Ce sont des établissements communaux. — Décret  
qui réorganise l'École de Lyon. — Rôle des Facultés des sciences. —  
Quels services peuvent rendre les Écoles préparatoires. — Comment  
on pourrait utiliser certaines d'entre elles.

Nous avons montré, dans le chapitre précédent, les conditions qui ont présidé au développement et à l'installation des Écoles préparatoires. Ce que nous avons à ajouter, en précisant leurs conditions d'existence, montrera qu'elles n'ont pu et ne pouvaient réellement rendre aucun service. Il est facile de voir que, dès le début, l'Administration se préoccupa de leur donner une grande importance. On leur prodigua les attributions et les règlements.

Alors que les Facultés avaient les prérogatives du haut enseignement, les Écoles préparatoires devaient poursuivre deux buts: elles devaient ouvrir l'accès de carrières pour lesquelles la science n'est pour ainsi dire qu'un prête-nom: les officiers de santé ou médecins de seconde catégorie, les pharmaciens de seconde classe, les sages-femmes de deuxième classe, les herboristes de deuxième classe; et en même temps, par une contradiction flagrante, les étudiants pouvaient commencer leurs études, l'instruction qu'ils y recevaient devant être considérée comme équivalente à celle qu'ils auraient trouvée dans les Facultés.

En effet, l'ordonnance de réorganisation (art. 14) décide que les huit premières inscriptions à l'École préparatoire vaudront huit inscriptions de Faculté, et plus tard (décret du 22 août 1854), on permet aux élèves aspirant au doctorat de prendre quatorze inscriptions dans les Écoles préparatoires; toutefois, ces quatorze inscriptions ne donnent droit qu'à douze inscriptions de Faculté.

En outre, si l'élève a été interne pendant quinze mois dans un hôpital, il pourra obtenir deux inscriptions supplémentaires : il n'aura donc que deux inscriptions à prendre dans une Faculté (circulaire du 6 février 1855). La même faveur a été étendue aux internes des asiles publics d'aliénés (décision du 4 juin 1859).

Les deux titres de docteur en médecine et d'officier de santé avaient donc été un prétexte pour le maintien des deux sortes d'établissements médicaux : les Facultés et les Écoles.

Voyons maintenant quelles conditions d'existence leur étaient faites, et pourquoi elles devaient se trouver dans une situation d'infériorité inévitable.

L'art. 2 de l'ordonnance du 13 octobre 1840 donne à chaque École 6 professeurs titulaires, 2 professeurs adjoints et des suppléants.

« Pour leur enseignement<sup>1</sup> », équivalant, en principe, à l'enseignement supérieur des Facultés de l'État, les professeurs titulaires sont gratifiés de 1 500 francs d'appointements, et les adjoints toucheront 1 000 francs,

<sup>1</sup> Voir Schützenberger: *De la réforme de l'enseignement supérieur et des libertés universitaires*, pag. 72. Strasbourg, 1870.

peu moins que les employés de la régie de dernière classe qui comptent les feuilles de tabac. »

La même ordonnance n'enlève pas à ces Écoles leur caractère communal.

ART. 10. Les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont des établissements communaux.

Les villes où elles sont ouvertes pourvoient à toutes les dépenses, soit du personnel, soit du matériel.

Les Hospices et les Conseils généraux des départements pourront continuer à voter des subventions pour l'entretien des Écoles préparatoires. Ces subventions viendront en déduction des sommes qui doivent être allouées par la ville.

Le budget annuel de chaque École sera arrêté en Conseil royal de l'Instruction publique.

Le budget est arrêté aujourd'hui, non par le Conseil, mais par le ministre, et les recettes provenant des droits d'inscriptions et d'examens sont opérées au profit de la caisse municipale, sauf les produits acquis à la caisse de l'enseignement supérieur, ainsi que le veut le décret du 22 août 1854 sur le régime financier des établissements d'enseignement supérieur<sup>1</sup>. La dépense totale pour ces établissements ayant charge de faire des praticiens ou d'initier aux études biologiques, s'élevait alors à 13,000 fr. Mais le 13 août 1854 parut un décret qui réorganisait l'École préparatoire de Lyon.

L'enseignement était donné, à l'avenir, par 8 professeurs titulaires, 3 professeurs adjoints, 4 suppléants, 1 chef des travaux anatomiques, 1 prosecteur, 1 préparateur de pharmacie et de toxicologie. La nouvelle réforme avait

<sup>1</sup> Voir de Fontaine de Resbecq; *loc. cit.*, pag. 86.

surtout pour but de rendre plus pratique l'enseignement de la pharmacie, les élèves pouvant trouver à la Faculté des sciences le complément théorique indispensable à leurs études. Quelques jours plus tard, le 22 août 1854, les Facultés des sciences, qui n'étaient qu'au nombre de 13, ont été portées à 16.

Aujourd'hui, sur 22 Écoles, 11 seulement sont placées près d'une Faculté des sciences, et 11 ont été réorganisées sur le plan de celle de Lyon.

Ces Écoles sont (dans l'ordre chronologique de la réorganisation) celles de : Lyon, Bordeaux, Poitiers, Nancy, Rennes, Toulouse, Caen, Dijon, Besançon, Marseille et Lille.

On a appliqué partiellement le même règlement aux Écoles de Rouen et de Nantes, qui se trouvent placées près d'une École préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, dont les cours ont paru assimilables à ceux des Facultés des sciences.

En admettant même cette distinction, il existe encore 7 Ecoles de médecine éloignées de tout centre scientifique important; ce sont les écoles de : Amiens, Arras, Angers, Reims, Tours, Limoges, Alger.

Cette dernière organisation pour les Écoles placées, comme celle de Lyon, près d'une Faculté des sciences, avait eu besoin, pour s'effectuer, du concours des autorités locales. Pour cette installation, il fallut porter de 13 000 francs à 17 000 francs le nouveau budget. Les villes devaient en outre fournir les locaux, l'argent nécessaire aux collections, aux bibliothèques, aux frais de cours.— Les hôpitaux devaient offrir, pour les diverses cliniques, une salle de cinquante lits au moins.

Quant à l'État, dit M. Schützenberger<sup>1</sup>, « représenté par le ministre de l'Instruction publique, il a donné ses règlements, sa protection et ses inspections, et s'est réservé, par contre, la nomination des professeurs et des adjoints, dont il exige, sans aucun doute, des garanties de capacité scientifique et pratique suffisantes, le tout pour 1 500 fr. une charge qui ne pèse pas lourd sur le budget de l'État.

» La situation faite aux Écoles préparatoires est malaisée à caractériser. Il en est parmi elles qui, situées dans des milieux très-favorables, pourraient facilement devenir des institutions au moins égales aux Facultés de province. Il en est sans vitalité et sans avenir, qui ne vivent que d'une vie artificielle. A toutes, l'absolutisme de l'administration imprime un cachet d'infériorité légale et positive, tout en les décorant, par ses propres règlements, du titre d'institutions de haut enseignement scientifique.»

Voilà l'exacte vérité. Nous avons voulu la montrer en citant les paroles aussi judicieuses que désintéressées de M. Schützenberger.

De quelle utilité, pour les élèves désireux de s'initier aux sciences biologiques, est un enseignement qui doit s'adresser à un auditoire composé en grande partie d'aspirants à des grades inférieurs ?

Tous sont de seconde classe : les officiers de santé, les pharmaciens, les sages-femmes et les herboristes.

Ajoutons que les étudiants de cette catégorie arrivent à l'École avec un bagage scientifique bien léger, et que le règlement d'études en date du 7 avril 1859 n'est pas fait pour l'augmenter beaucoup.

<sup>1</sup> Voir Schützenberger ; *loc. cit.*, pag. 72.

La crainte excessive de voir le professeur faire de la science semble, dans ce règlement, lui recommander tout ce qu'il y a de plus élémentaire, les généralités, les banalités, et lui imposer des bornes qu'il ne doit pas dépasser.

Les résultats sont à la hauteur de ces institutions.

Et si, comme nous l'espérons, les officiers de santé sont destinés à disparaître, les Écoles préparatoires n'ont plus de raison d'être.

Nous pensons toutefois que ces grands centres de population peuvent être utilisés.

L'État n'est pas assez riche pour répandre à profusion sur le territoire français des établissements richement installés et entretenus. Rien ne démontre d'ailleurs l'utilité immédiate de cette profession. Quelques Facultés avec de vastes laboratoires, de riches collections, des amphithéâtres spacieux et bien fournis : voilà les véritables Écoles préparatoires.

C'est par elles que les élèves doivent commencer leur scolarité. Vers la fin de leurs études, et pour les perfectionner, ils pourraient aller dans les hôpitaux des grandes villes, où seraient installées des cliniques (médicale, chirurgicale, accouchements.....), et où seulement alors ils seraient à même d'utiliser ces nombreux matériaux. Ce serait là un moyen de conserver à la médecine française le caractère marqué qu'elle possédait si brillamment au commencement de ce siècle, que tous les hommes réellement pratiques cherchent à lui conserver : le *caractère clinique*.

---

## LES FACULTÉS DE MÉDECINE.

Le décret du 17 mars 1808. — Quel but voulut atteindre Napoléon I<sup>er</sup> en créant l'Université impériale. — Les Écoles spéciales. — Paris et les Facultés de province. — Situation des services matériels dans la Faculté de Paris et dans les Écoles de province. — Le budget de l'enseignement supérieur en France et en Allemagne. — L'administration des Facultés. — Conclusions.

Nous avons tracé, dans un chapitre précédent, l'historique de ces institutions jusqu'au décret du 17 mars 1808 :

ART. 12. Les cinq Écoles actuelles de médecine formeront cinq Facultés du même nom<sup>1</sup> appartenant aux Académies dans lesquelles elles sont placées. Elles conserveront l'organisation déterminée par la loi du 19 ventôse an XI.

ART. 13.....

L'un des professeurs sera le doyen.

Pour bien apprécier l'influence que le décret constituant l'Université impériale a<sup>3</sup> eu sur l'enseignement, il faut se faire une idée juste de la pensée de son auteur et du but qu'il se proposait.

<sup>1</sup> Celles de Mayence et de Turin avaient été créées le 20 prairial an XI (9 juin 1803). — Voici ce que dit M. de Salvandy : « Ne l'oublions pas, dans la France, telle que le premier Consul l'avait reçue, on avait pu créer cinq Facultés de médecine: à Paris, Montpellier, Strasbourg, Trèves et Turin. Les deux dernières nous ont été enlevées après les désastres causés par le premier Empire. Le second nous coûte encore Strasbourg; veillons à fortifier ce qui reste. »

Napoléon, en créant les Facultés, avait présent à l'esprit les grands avantages que l'État avait retirés des Écoles spéciales instituées par la Convention. Il songeait surtout à l'importance d'avoir sous la main un nombreux personnel dont le rôle est considérable dans la vie du pays, dont les allures et les tendances souvent libérales peuvent être un véritable obstacle à une volonté autoritaire et despotique. Pour réaliser ces deux visées, les Facultés furent installées avec la fonction de préparer aux carrières libérales, puis réglementées, embrigadées, pour ainsi dire, sous la tutelle puissante de la hiérarchie administrative. Dans la pensée de l'empereur, tous les hommes devaient être classés et enrôlés. Les intérêts de la science venaient en seconde ligne.

Il faut bien avouer que sous tous les gouvernements qui se sont succédé depuis cette époque, la même tradition s'est pieusement conservée dans les bureaux ministériels.

De cet état de choses, une direction efficace et une obéissance obligatoire, devaient naturellement résulter une centralisation puissante et l'abaissement scientifique.

Les Écoles spéciales ont certainement leurs bons côtés, et elles ont produit des résultats qu'il est impossible de nier. Toutefois, il ne faut pas s'exagérer leur importance et surtout les multiplier à l'infini. En France, dès qu'un ordre d'études a offert une certaine importance, on a fondé une École. Les Allemands ne procèdent pas ainsi, et, quand une science nouvelle apparaît, ils l'enseignent avec les autres et dans des conditions semblables.

Que s'est-il passé avec le système des Écoles spéciales? C'est que celles-ci ont d'abord brillé d'un vif éclat en atti-

rant à elles, en absorbant toutes les célébrités scientifiques de la nation. Mais par cela même que les lumières se trouvaient réunies en un seul point, l'ombre était manifeste à peu de distance de ce centre.

La vie intellectuelle en province fut bientôt à peu près nulle. Toutes les capacités scientifiques, tous les hommes de valeur, affluaient à Paris. De là, un nouvel inconvénient: beaucoup d'hommes capables d'être élus, mais peu de places. Et les talents s'usaient à attendre, et les intrigues avaient beau jeu!

En province, les complications étaient d'un autre genre. Pour les Facultés de tout ordre, comme pour les Facultés de médecine, la vie scientifique était souvent factice, et l'influence de l'administration leur avait imprimé à toutes un cachet d'infériorité qui devait de plus en plus s'accuser.

Paris, grâce à ses nombreux hôpitaux, sa réunion de centres scientifiques de toute sorte, sa collection incessamment renouvelée d'hommes du plus haut mérite, en médecine comme dans tous les rangs de la société, devait certainement marcher en tête du progrès.

Mais en province, les Facultés ne remplissent souvent que le but pour lequel l'administration les avait instituées: recevoir des bacheliers, former des avocats et des docteurs. C'est bien l'opinion de M. Michel Bréal<sup>1</sup>.

Le professeur du Collège de France croit que s'il n'en était pas ainsi, « l'idée, au moins étroite, de réaliser des profits sur l'enseignement supérieur ne se serait présentée

<sup>1</sup> Michel Bréal, professeur au Collège de France; *Quelques mots sur l'Instruction publique en France*, pag. 330-331. Paris, 1872.

à l'idée de personne..... Il y a trois ans, une Commission avait été nommée pour préparer un projet de loi sur l'enseignement supérieur. Par les discussions que nous avons entendues alors, on a pu se convaincre que la collation des grades paraît encore à beaucoup d'esprits l'occupation essentielle et la principale raison d'être de nos Facultés. Le plus petit nombre seulement cherchait les moyens de fortifier, d'étendre, de vivifier notre enseignement supérieur: ce qui intéressait la plupart, c'étaient les voies et moyens pour conférer les diplômes..... La véritable liberté de l'enseignement supérieur, c'est la liberté pour le professeur d'enseigner ce qu'il croit la vérité, une fois qu'il a satisfait aux conditions exigées par la loi pour monter dans une chaire. Les devoirs de l'État, c'est de rendre ces conditions aussi larges pour les doctrines qu'il est possible, en maintenant le niveau de la science. En Allemagne, où il n'y a pas d'opinion qui ne puisse aisément trouver une place dans les Universités de l'État, personne ne réclame la fondation d'autres Universités. Ce sont seulement les pays où la collation des grades est devenue l'essentiel, et l'enseignement l'accessoire, qui soulèvent ces stériles querelles. »

Que l'on ajoute à cela l'insuffisance réelle des fonds que l'État accorde aux Facultés, et l'on sera même étonné des travaux qu'elles produisent, de la valeur des hommes qui les composent, du rang que certaines savent maintenir.

Que penser de la situation dans laquelle elles doivent se trouver, quand on lit le rapport à M. le Ministre de l'Instruction publique par M. le Doyen Wurtz?<sup>4</sup> « A de si

<sup>4</sup> Rapport à M. le Ministre de l'Instruction publique sur l'état des

grands progrès doivent correspondre des moyens multiples et perfectionnés de démonstration, car dans l'enseignement scientifique la représentation des phénomènes par l'expérience est le complément nécessaire de leur exposition par la parole. Les démonstrations et exercices pratiques se placent donc au premier rang parmi les moyens d'instruction, comme, d'un autre côté, l'installation de laboratoires bien disposés et bien dotés est la condition indispensable du progrès scientifique.

» Les divers services de la Faculté présentent-ils, à cet égard, les ressources désirables, et l'organisation de l'enseignement pratique a-t-elle marché de front avec les progrès des sciences expérimentales ? L'examen le plus superficiel permet d'affirmer qu'il n'en est pas ainsi, et que l'installation matérielle de ces services se trouve dans un état déplorable d'insuffisance et d'infériorité.

» A l'École pratique, des pavillons de dissection trop étroits, mal éclairés, mal chauffés, mal ventilés, mal disposés pour le service et la surveillance ; des caveaux et des salles d'injection sans air, sans espace, sans lumière ; en un mot, un état misérable au point de vue scientifique, et indécent au point de vue du respect que l'on doit à des dépouilles humaines ; plus loin, une salle de microscopie tout à fait insuffisante ; des cabinets de physiologie et d'histologie indignes du nom de laboratoires ; un musée d'anatomie pathologique dont les richesses sont inaccessibles à l'étude et compromises par l'humidité et le défaut d'espace.

bâtiments et services matériels de la Faculté de médecine de Paris ; par A. Wurtz. 1<sup>er</sup> février 1872.

»A la Faculté elle-même, des amphithéâtres mal éclairés et en trop petit nombre ; des collections entassées dans des galeries trop étroites et transformées en salle d'examen ; une riche bibliothèque dont le trop-plein moisit dans des dépôts ou dans des caisses ; point de salles de lecture spéciales, soit pour les professeurs, soit pour les élèves ; des laboratoires de chimie comme on pouvait les construire il y a cinquante ans, à l'usage exclusif du professeur et de quelques élèves privilégiés ; point de laboratoires d'enseignement pour exercer les étudiants aux manipulations de la chimie et de la pharmacie ; point de laboratoire de physique ; l'Administration et les bureaux, qui admettent tant de visiteurs, resserrés dans un espace quatre fois trop petit. Ainsi, les maîtres aux prises avec des difficultés sans nombre, naissant de l'insuffisance des locaux et de l'exiguïté des crédits ; les élèves laborieux exclus des laboratoires et privés de conférences, alors qu'il serait si nécessaire de compléter l'enseignement oral par la démonstration pratique des choses, de faire fructifier les leçons magistrales par des entretiens familiers, de rehausser l'influence des maîtres par des relations personnelles avec les élèves : tel est le tableau de notre situation matérielle. Chose triste ! elle n'est guère meilleure dans les autres établissements d'instruction supérieure. Presque partout, la science oubliée au milieu des splendeurs et des richesses de la capitale, et avec le débordement des intérêts matériels, l'abandon des choses de l'esprit et la misère scientifique ! »

Si telle est la misère à Paris, quelle doit être la situation en province ? Là, le dénûment est aussi complet que possible : les cliniques sans ressources ; les laboratoires

ont été ébauchés ou n'existent même pas; les expériences physiologiques et les recherches scientifiques sont supprimées dans les cours, ou à peu près. Voici ce qui s'est passé à la Faculté de Strasbourg; nous citons textuellement M. Schützenberger: « Depuis des années, le professeur de physiologie sollicite un laboratoire et des moyens d'expérimentation; il n'a pas pu les obtenir alors qu'il était jeune et ardent aux recherches. Aujourd'hui, de guerre lasse, il a renoncé aux expériences, et il fait avec une stricte régularité et une incontestable supériorité un cours réglementaire. C'est fort bien; le règlement est ponctuellement exécuté, mais le progrès de la science qui tient à cœur au professeur... »

Nous ne pensons pas être taxés d'exagération en affirmant que dans la génération médicale actuelle, si l'on veut en excepter quelques rares élèves privilégiés, pas un étudiant n'a été exercé à des expériences physiologiques. Et certainement, beaucoup en province n'en ont *jamais* vu exécuter.

Cet état de choses peut s'expliquer par la réponse invariable faite aux professeurs qui demandent un crédit pour de nouvelles études ou des améliorations dans leur enseignement: « Le budget n'a pas de fonds ». Il est certain que sous le dernier empire le budget de l'instruction publique fut réduit à sa plus simple expression.

« Fortoul<sup>1</sup>, de néfaste mémoire, disait à son maître, heureux de lui entendre professer cette doctrine, que l'instruction publique devait être une branche de revenu, une

<sup>1</sup> Les sept Facultés de médecine projetées. *Revue scientifique*, no 52. 22 juin 1872.

exploitation lucrative au profit de l'État et de celui qui le gouvernait. »

D'ailleurs, M. Michel Bréal a fait le tableau comparatif des dépenses dans ces dernières années. Si nous prenons en bloc, dit-il, les Facultés de théologie, de droit, de médecine, des sciences, des lettres, les Écoles préparatoires et supérieures de médecine et de pharmacie, et tout ce qui se rattache aux Facultés, nous constatons qu'en 1847 l'excédant de la dépense sur les recettes était de 1 155 500 fr.; en 1855, l'excédant de dépense est réduit à 981 000 fr.; et enfin en 1865 l'État, pour tous frais, n'a plus à débourser que 180 000 francs (cent quatre-vingt mille francs) !

Voilà le chiffre que l'État avoue dépenser dans ses dix-huit centres académiques. Mais si l'on fait, avec M. Alglave, ce relevé sur l'année 1865, où s'arrête la statistique officielle du ministère de l'instruction publique, on arrive à un résultat encore plus surprenant. « En mettant de côté les Facultés de théologie, dont les recettes sont détournées, en fait, par les séminaires (elles coûtaient 161 713 fr. 55 cent. à l'État), nous trouvons que, dans cette année qui a donné lieu à plus d'une dépense extraordinaire, l'État a GAGNÉ 25 592 fr. sur l'enseignement supérieur<sup>1</sup>. »

Sous le dernier gouvernement, l'enseignement supérieur était une source d'impôts comme les contributions indirectes.

Les Allemands dépensent 9 780 000 fr. pour l'enseignement supérieur. Le budget de l'Université de Strasbourg

<sup>1</sup> *Revue scientifique*, no 35. 24 février 1872.

a été fixé à 400 000 fr., et certains laboratoires coûteront plus de 300 000 fr.

Voilà des misères matérielles, mais il ne faut pas oublier, dans ce sombre et triste tableau, l'abandon complet de certaines branches importantes de nos connaissances modernes. Et pour ne parler que des Facultés de médecine, nous rappellerons que l'Histoire de la médecine, la Pathologie comparée et expérimentale, ne sont enseignées qu'à Paris, où ces chaires sont de création toute récente. Malgré leur importance, l'Anatomie pathologique<sup>1</sup>, l'Histologie, n'ont pas encore de professeur à la Faculté de Montpellier. Et nulle part, en France, la science créée par le génie de Bichat, l'*Anatomie générale*, n'a un représentant officiel.

Pour combler ces lacunes, il faudrait créer une chaire. Et que d'années s'écoulent avant que l'on fasse droit aux vœux d'une Faculté ! L'État n'a pas encore donné l'exemple de la spontanéité, et jamais on ne l'a vu provoquer des désirs ou encourager les demandes de cette sorte.

Sous les gouvernements précédents, il y a eu une science traditionnelle, l'État a veillé à ce qu'elle soit officiellement enseignée, et c'est à cela que se sont bornés ses efforts.

Sa sollicitude, nous l'avons suffisamment prouvé, a été plus grande en fait de réglementation. Toutefois, si des doutes existaient encore, ce qu'il nous reste à ajouter sur le fonctionnement administratif d'un de ces grands établissements de l'enseignement supérieur amènerait une conviction complète.

<sup>1</sup> Voir, à ce sujet, le travail de M. le professeur Courty : *Organisation de l'enseignement clinique en Allemagne*. Montpellier, 1870.

Nous emprunterons la description suivante à M. Schützenberger<sup>1</sup>.

Les vérités que l'on va lire sont dures à entendre, et on comprendra suffisamment les motifs qui nous ont engagés à nous abriter derrière cette autorité. Mais, nous pouvons le dire, les vices signalés par ce professeur ne sont pas inhérents à telle ou telle Faculté : on les trouve partout ; ils sont engendrés par le système lui-même.

#### « DE L'ADMINISTRATION DES FACULTÉS.

» Composé d'un nombre très-limité de professeurs ordinaires, nommés à vie jusqu'à leur limite d'âge par le Ministre, sur la présentation des Écoles elles-mêmes ou des Conseils académiques, le personnel des Facultés ne constitue qu'un agrégat de fonctionnaires. Chaque professeur a sa tâche réglementaire, tracée par le programme général de son cours. Ce cours fait avec l'ordre et la régularité voulus, il émarge les appointements qui lui sont assignés ; il n'a pas à s'immiscer dans l'administration.

» A la tête de la Faculté est placé le Doyen, et à côté du Doyen se trouve le bureau du secrétaire comptable, chargé de la tenue des registres d'inscription, de la perception des droits, de la notification des examens, de la comptabilité, etc., etc. Le Doyen donne les signatures nécessaires, il est chargé de faire observer les règlements, il a la haute discipline de l'École ; mais en fait de progrès, il n'a guère plus d'initiative que les professeurs.

» Nommé directement par le Ministre, il ne correspond avec lui que par l'intermédiaire du Recteur. Il est vrai qu'il convoque plus ou moins souvent la Faculté en

<sup>1</sup> Schützenberger ; *loc. cit.*, pag. 75 et suivantes.

séance de délibération, mais ces délibérations n'ont guère de portée.

» Le programme général des cours officiels est arrêté par le Ministre; il ne s'agit que de fixer les heures. C'est à peu près chaque année, sauf quelques variantes insignifiantes, la répétition de l'année précédente. Les délibérations portent en général sur des menus détails: ce sont des demandes d'étudiants qui sollicitent des conversions d'inscription, d'auditeurs bénévoles, d'étrangers qui demandent leur admission aux examens pour le doctorat, des concours d'externes, de prosecuteurs, d'aides d'anatomie à fixer, etc., etc.

» Dans ces réunions s'opère aussi la répartition des allocations ministérielles accordées aux différents services. Comme le budget de la Faculté est généralement insuffisant, on émet des vœux, on signale des besoins, on formule des plaintes; alors le Doyen déplore son impuissance, il promet des démarches, et dans une séance subséquente il rend compte de l'inutilité de ses sollicitations.

» Les plus jeunes professeurs sont ordinairement les plus ardents à signaler des améliorations, à rêver innovations et progrès; les vétérans de la compagnie font par eux-mêmes ce qu'ils peuvent dans leur petite sphère, ils savent par expérience que si l'initiative ne vient pas d'en haut, celle d'en bas est vaine et stérile, qu'elle est généralement mal vue et peu appréciée. Finalement, la lassitude et le découragement gagnent l'assemblée; le silence se fait sur les questions les plus vitales.....

» Du reste, les quelques centaines de francs alloués par le Ministère suffisent à peine pour solder l'abonnement à quelques publications périodiques, et notre bibliothèque,

riche en livres anciens, n'a pas le moyen de se procurer les livres indispensables pour être du moins au courant de la littérature médicale moderne.

» Pour l'acquisition d'un livre nécessaire à des recherches, il faut l'inscrire au bureau de la Faculté. Au bout d'un mois, cette liste passe des bureaux de la Faculté chez M. le Recteur. Le Recteur l'expédie à Paris, où la question est examinée. Si les bureaux du ministère, qui contrôlent les besoins et les demandes de la Faculté, veulent bien, dans leur profonde incomptance, reconnaître qu'il peut être convenable d'autoriser l'acquisition sollicitée, la permission de la faire est expédiée au Recteur, et le Recteur la transmet au Doyen. Une pauvre affaire de ce genre, promenée ainsi de Strasbourg à Paris et de Paris à Strasbourg, par une filière de bureaux, de lettres ou de rapports, demande bien trois mois pour arriver à un *oui* ou un *non*.

» Notre musée d'anatomie est en pleine décadence, parce que les règlements ne permettent pas à la Faculté de changer un directeur nommé par le Ministre. Ce directeur, bénévole et non rétribué, ne dirige plus rien parce que sa carrière pratique le détourne des travaux de ce genre; mais il tient à son titre, et il s'y cramponne.

» Le conservateur des collections, également nommé par le Ministre, ne conserve rien, parce que, pour conserver un musée, il faudrait successivement en renouveler les pièces, et pour cela on a besoin de fonds: or les fonds, le conservateur n'en a point; il n'en a pas non plus pour les aides qui seraient nécessaires aux préparations et aux travaux. Ce sont là des dépenses pour lesquelles l'administration n'a pas d'argent à la disposition de la Faculté. »

Les deux vérités suivantes ressortent clairement de l'exposé de M. Schützenberger. Dans le système d'enseignement supérieur actuel:

*Les Facultés sont des réunions de fonctionnaires.*

*Les anciens centres universitaires d'enseignement ont été remplacés par des centres académiques administratifs.*

Maintenant que les Facultés de médecine sont bien connues dans leur fonctionnement, étudions comment elles se recrutent, et la situation faite à ceux qui enseignent : aux agrégés et aux professeurs.

C'est le moment de s'occuper de la question si délicate du *concours*.



## LE CONCOURS.

Historique du Concours. — Il existait à Montpellier depuis 1498. Opinion d'Astruc sur le Concours. — Le recrutement des Professeurs pendant la Révolution, sous le Consulat. — Napoléon I<sup>er</sup> institue le Concours. Il est aboli par le roi Louis XVIII. — Rétabli après la Révolution de juillet 1830. — Il est de nouveau supprimé par le décret du 9 mars 1852. — Les partisans du Concours. — Que doit-on exiger d'un Professeur de l'enseignement supérieur? — Les aptitudes scientifiques. — L'enseignement secondaire : M. Alglave, M. Gavarret. — Les aptitudes professorales. — Le Concours compromet l'avenir du corps enseignant. — Conclusions.

L'institution du concours n'est pas d'invention récente, et ce serait une erreur de supposer que ce recrutement des professeurs n'a été introduit dans les Facultés de médecine que depuis le commencement de ce siècle.

Les documents ne sauraient, dans une question aussi épingleuse, être assez nombreux, et il nous semble qu'il sera utile de connaître l'origine de ce mode de nomination.

Les motifs qui conduisent à la réalisation pratique d'une idée, les leçons de l'expérience, l'enthousiasme et le discrédit suscités, sont autant de données avec lesquelles il faut compter pour porter une opinion équitable et se prononcer définitivement.

L'historique que nous avons présenté du fonctionnement de l'ancienne Université de Paris montre clairement que dans l'ancienne organisation le mérite seul ne devait pas donner accès à l'École de médecine.

Tout d'abord, l'enseignement étant ecclésiastique, les supérieurs des communautés envoyèrent professer les intelligences d'élite. Albert le Grand, à peine âgé de 30 ans, attirait auprès de sa chaire une foule enthousiaste, et son élève Thomas d'Aquin devait obtenir une dispense d'âge pour enseigner dans la même Université.

Et quand le clergé eut complètement disparu, la royauté s'immisça peu à peu dans les affaires de l'École, dont elle disposa bientôt entièrement. La faveur, surtout les survivances, l'achat même des chaires, furent les moyens les plus employés pour arriver au professorat. Le nombre des places était d'ailleurs assez restreint, et ceux qui les occupaient n'avaient pas la haute considération dont jouissent leurs successeurs d'aujourd'hui.

Les grands seigneurs avaient leurs médecins spéciaux, et on n'ignore pas que la Faculté de Montpellier a eu l'honneur de voir prendre chez elle les médecins de la plupart des rois de France et des hauts dignitaires de la couronne.

Ces docteurs de Montpellier, ceux surtout qui occupèrent à Paris une position scientifique très élevée, tels que Lapeyronie, Astruc, purent raconter que les choses ne se passaient pas toujours ainsi à la Faculté de Montpellier.

C'était un des plus anciens priviléges accordés d'abord par Charles VIII, et confirmés d'une façon très-positive par Louis XII, que les places de professeurs de cette École, lorsqu'elles venaient à être vacantes, devaient être remplies par le concours. Cette disposition est formellement exprimée par l'édit du roi Louis XII, en 1498. Et elle avait été prise pour combattre l'abus de nombreux doc-

teurs qui venaient faire des lectures, participer à l'enseignement, et parfois partager les émoluments. D'après les lettres-patentes de l'année 1498, il fut décidé que, quand les charges vaqueraient, elles seraient remplies par l'évêque de Maguelone, conservateur des priviléges de l'Université, de l'avis des autres docteurs régents, qui jugeraient de la capacité des prétendants.

Et dans un « Édit fait par le roi, contenant création d'une cinquième régence en l'Université de médecine de Montpellier, en faveur de M. Richer de Belleval, docteur de ladite Faculté<sup>1</sup> », nous lisons ceci : « Et dorénavant, quand vacation adviendra du premier pourvu de ladite place, par celui qui sera jugé le 'plus capable de la compagnie des autres régences, par disputes publiques ouvertes à tous prétendants compétiteurs, suivant les anciens statuts et règlements sur ces donnés en notre cour de Parlement de notre pays de Languedoc, et ainsi qu'il est accoutumé d'être fait aux promotions des quatre autres régences anciennes, quand elles viennent à vaquer par mort..... »

Il ne faut pas croire cependant que cela se passait toujours ainsi à Montpellier ; c'est ce que nous indique Astruc<sup>2</sup> dans un passage des plus curieux et où il résume ses opinions sur le concours.

« On y a souvent dérogé (à l'édit de Louis XII) en donnant des provisions en survivance. Cet abus était devenu si ordinaire environ le milieu du siècle dernier, que les États de Languedoc, qui s'intéressent à la conservation

<sup>1</sup> Donné à Vernon, au mois de décembre 1593. Signé: HENRI.

<sup>2</sup> Loc. cit., pag. 72. — Astruc a concouru à l'Université de Toulouse en 1710, pour la chaire d'anatomie.

de cette Faculté, se crurent obligés de faire sur ce sujet de très-humbles représentations à Sa Majesté, en 1666. Ils obtinrent un arrêt du Conseil, du 24 octobre 1667, qui ordonna qu'à l'avenir toutes les régences qui vaqueraient seraient mises au concours. Cet arrêt et l'édit solennel sur le règlement des études de médecine que le feu roi donna en 1707, et où la même disposition est si formellement établie, semblaient devoir entièrement fermer la voie des survivances. Cependant l'abus se renouvelle de jour en jour, et s'il continue, il y a lieu d'espérer qu'il excitera bientôt de nouveau le zèle que la province de Languedoc a déjà témoigné en pareille occasion.

» Ce n'est pas que la voie des survivances ne puisse fournir quelquefois de bons sujets, on sait qu'elle en a procuré d'excellents; mais ce n'est point la voie la plus sûre: elle introduit sous un nom déguisé la vénalité des chaires, et elle ouvre par là la porte de la Faculté indistinctement aux savants et aux ignorants. Il n'en est pas de même de la voie du concours: si elle ne procure pas toujours les meilleurs sujets, au moins n'en procure-t-elle jamais que de bons, parce que la connaissance de leur propre faiblesse, la honte de se produire en public, la crainte des épreuves sévères qu'il faut subir, et où l'on est livré à la discrétion d'un antagoniste peu complaisant, arrêtent non-seulement les mauvais sujets, mais même les sujets médiocres. Aussi la Faculté de Montpellier n'aprouve-t-elle point d'autre voie d'entrer chez elle, et elle n'admet avec joie que ceux qui y viennent par ce chemin. Si elle reçoit les survivanciers par la soumission qu'elle doit aux ordres du Roi, elle leur dénonce en même temps, par la bouche du Syndic, que ce n'est pas la voie hono-

rable d'entrer dans son Corps, et qu'elle aurait souhaité qu'ils eussent pris une meilleure route. »

Il est donc bien certain, d'après tous ces documents, que le concours, conservé pieusement comme un privilége par la Faculté de Montpellier, fut primitivement institué comme sauve-garde à l'envahissement des non-valeurs.

Nous avons déjà dit que le fonctionnement de cette institution qui a donné à Montpellier des hommes de la valeur de Baumes, Fouquet, Barthez, Dumas, Grimaud, pour ne citer que les plus célèbres, devait sembler le moyen le plus convenable pour procéder à la nomination des professeurs et mettre un terme à l'abus des survivances, ce honteux et vivace trafic que la Révolution seule fut capable de déraciner.

Cependant le concours ne fut pas de suite appliqué; les embarras mêmes du moment, la situation difficile, empêchèrent de réaliser tous les projets. Et Fourcroy, qu'inspirait Chaussier, malgré son rôle des plus actifs au Comité d'instruction publique, ne chercha d'abord qu'à faire prendre des mesures transitoires.

Le 14 frimaire an III (1794), le décret qui établissait trois Écoles de santé s'exprimait ainsi : « Les professeurs seront nommés par le Comité d'instruction publique, sur la présentation de la Commission d'instruction publique. »

En 1802, sous le consulat, le 11 floréal (1<sup>er</sup> mai), parut une loi générale sur l'instruction publique. L'art. 26 réservait au premier Consul la nomination des professeurs. Trois candidats étaient présentés : le premier par l'Institut, le second par les inspecteurs généraux des études, le troisième par les professeurs de l'École.

Quelques mois après, le 27 fructidor (14 septembre),

Fourcroy était nommé directeur général de l'instruction publique, et c'est ainsi qu'il prépara l'exposé des motifs de la loi du 10 mai 1806, relative à la formation d'une Université impériale. C'est en exécution de cette loi qu'a été pris le décret du 17 mars 1808 :

« Les professeurs de Faculté, dit le décret, sont nommés pour la première fois par le grand-maitre. Après la première formation, les places de professeur vacantes dans les Facultés sont données au concours. »

Ajoutons, dit M. le professeur Gavarret<sup>1</sup>, que d'après les statuts du 31 octobre 1809 et du 31 juillet 1810, le jury nommait réellement et directement les professeurs ; son jugement devait être immédiatement rendu public, et ne pouvait être attaqué que pour défauts de forme.

Le 17 février 1815, une ordonnance royale, maintenue en ce point par une décision royale de février 1816, abolissait le concours, et le remplaçait par deux présentations : l'une par la Faculté, l'autre par le Conseil académique. Chaque liste renfermait deux candidats.

Le 2 février 1823, paraissait une ordonnance du roi qui réorganisait la Faculté de médecine de Paris, momentanément supprimée (depuis le 21 novembre 1822). Le système de la présentation était maintenu, mais les agrégés de la Faculté avaient seuls le privilégié de figurer sur les listes de présentation. — M. Gavarret fait remarquer que le professeur nommé par le pouvoir exécutif devait nécessairement être choisi parmi les candidats présents.

« Après la révolution de juillet 1830, dit le professeur de Paris, la présentation fut abandonnée ; les agrégés de

<sup>1</sup> Rapport sur la nomination des professeurs au concours. M. Gavarret rapporteur. *Revue scientifique*, n° 6. Août 1871.

mandèrent l'abolition du privilége que leur avait réservé l'ordonnance royale de 1823, et pour les Facultés de médecine et de droit on revint d'une manière absolue au principe du décret constitutif de l'Université, du 17 mars 1808. Dans ces deux ordres de Facultés, les chaires devenues vacantes par démission, permutation ou décès, furent données au concours ; le pouvoir exécutif renonça à toute action dans la nomination des professeurs ; les jugements des jurys de concours ne purent être attaqués que pour défauts de forme....

» Le décret du 9 mars 1852 abolit le concours dans toutes les Facultés, et le remplaça par la présentation.

» Aux termes de ce décret, œuvre de désorganisation et d'abaissement pour le haut enseignement, le chef du Pouvoir exécutif, sur la proposition du ministre de l'Instruction publique, nommait et révoquait les professeurs des diverses Facultés.

» Ce décret ajoutait, il est vrai, que, quand une chaire de professeur devenait vacante dans une Faculté, une double liste de présentation était nécessairement demandée à cette Faculté et au Conseil académique ; mais le gouvernement de 1852 ne se contenta pas de revenir au régime créé par l'ordonnance royale du 17 février 1815. Fidèle aux inspirations de cette politique de démoralisation qu'il cherchait à faire triompher partout, dans le but moral déguisé d'intimider ou du moins de paralyser cet esprit d'indépendance dont la noble tradition s'était conservée parmi les professeurs du haut enseignement, il se réserva le droit exorbitant, injustifiable, de choisir le professeur en dehors des deux listes de présentation. »

Aujourd'hui, la question est indécise, et des hommes d'un haut mérite, d'une impartialité reconnue, d'un jugement sûr, se trouvent complètement en désaccord sur l'institution du concours.

Il nous semble que la divergence d'opinions provient de l'idée fausse que l'on a du concours en lui-même, des résultats qu'il produit et du but pour lequel il est institué.

Le concours, disent ses partisans, est une lutte publique où la palme appartient au meilleur. Il met en relief les qualités du professeur, montre ses aptitudes scientifiques et d'exposition. Par ce moyen, tout le monde peut descendre dans l'arène et montrer au grand jour le talent dont il est capable. Plus de menées souterraines, plus d'intrigues, plus de faveurs. — Les juges doivent compter avec un auditoire attentif et passionné, et certainement ils ne peuvent donner leur voix qu'au meilleur, à celui qui est reconnu publiquement le plus capable.

Que peut-on désirer de mieux? n'est-ce pas là une mesure essentiellement libérale et démocratique?

Il est facile de montrer les vices de cette argumentation. Si le professeur ne doit qu'enthousiasmer et passionner une foule par sa diction, ne posséder que des qualités brillantes, certainement le concours est destiné à les mettre en évidence.

Mais il nous semble que l'on doit exiger de tout professeur qui désire occuper une chaire de l'enseignement supérieur deux sortes d'aptitudes:

- 1<sup>o</sup> Les aptitudes scientifiques;
- 2<sup>o</sup> Les aptitudes professorales.

Quelle valeur peut-on attribuer à chacune d'elles?

Par *aptitudes scientifiques*, nous entendons désigner

l'obligation qu'a le maître de connaître la science qu'il doit enseigner, les travaux et titres antérieurs qui témoignent de son passé et répondent de son avenir. Il faut que tout cet ensemble fasse naître l'espérance de voir tourner, au plus grand profit de la science, les recherches et les études futures d'un homme que la place de professeur va mettre dorénavant dans les meilleures conditions de travail.

C'est là, que l'on nous permette de le faire remarquer, la caractéristique différentielle entre l'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire.

Le maître qui ne prépare qu'à des examens, n'enseigne à des élèves qu'en vue d'un diplôme, n'a besoin que de certaines qualités d'un autre ordre. Il doit savoir enseigner, mais n'enseigner que ce qui est dans le programme.

Toute la perfection consiste à aller aussi vite et aussi agréablement que possible.

Est-ce là le rôle que l'on veut assigner à nos professeurs de Faculté de médecine? Peut-on supposer un moment qu'ils ne soient institués que pour faire et recevoir des docteurs?

Mais ce serait immoral et antisocial!

Non, ce que le pays attend d'eux, c'est leur part aussi complète que possible dans le progrès scientifique. Il veut les voir quittant les chemins ordinaires, donner des idées nouvelles, élucider les points obscurs, creuser les difficultés ou les résoudre. Il leur demande une de ces grandes conquêtes de l'esprit qui sont un puissant jalon dans la marche de l'humanité et une gloire éternelle pour la nation.

Or, le concours peut-il mettre en relief ces qualités de premier ordre ?

Nous allons emprunter notre réponse à M. Alglave, qui a consacré à cette question un excellent article dans la *Revue scientifique*<sup>1</sup>.

« Cela ne serait rien encore si le concours n'éloignait pas du seul travail véritablement fécond aujourd'hui pour la science, celui du laboratoire. Dès que les chaires sont données au concours, les candidats se consacrent tout entiers à sa préparation, où les expériences et les recherches originales n'ont pas de rôle sérieux à jouer ; elles deviennent donc un superflu auquel on réserve tout au plus ses moments de loisir, à moins qu'on ne juge ce superflu trop dangereux pour y toucher. En effet, les expériences nouvelles, si elles valent quelque chose, auront pour but de corriger ou de compléter les théories actuellement acceptées ; peut-être ne sont-elles pas la meilleure des recommandations à invoquer auprès des auteurs de ces théories, — la supposition n'a rien d'in-vraisemblable ; — or, ces auteurs seront probablement les juges du concours.

»On ne peut guère beaucoup, avant quarante ans, ambitionner une chaire publique à Paris ; une fois née, cette ambition persiste et grandit même généralement jusqu'à ce qu'elle soit satisfaite. Que de vies consumées dans les luttes stériles ! »

Et M. Gavarret ne semble-t-il pas partager entièrement notre opinion quand nous le voyons, dans son Rapport, proposer de rétablir le concours et en faire en même temps la critique la plus juste ?

<sup>1</sup> N° 7, pag. 146. 12 août 1871.

« Ce n'est pas seulement au moment où une vacance de chaire est déclarée que les hommes de science se trouvent en présence ; pour eux, le concours commence réellement dès leur entrée dans la carrière. Services rendus, pratique de la ville et des hôpitaux, communications aux Sociétés savantes, travaux spéciaux, publications : telles sont les armes diverses avec lesquelles ils luttent pour acquérir la réputation, pour conquérir cette autorité qui seule fait le maître. Lors donc qu'il s'agit de faire choix d'un professeur, la Faculté ne saurait s'entourer de trop de garanties pour bien connaître et apprécier à leur juste valeur les travaux scientifiques des candidats. Ces titres antérieurs, dont l'importance ne saurait être contestée, qui doivent exercer une si grande et si légitime influence sur le classement définitif des compétiteurs par ordre de mérite, disons-le tout de suite, ce ne sont pas des épreuves publiques, et par cela même passagères, qui peuvent servir à les manifester. C'est loin de la présence du public, dans des séances intérieures, après discussion libre, franche et approfondie, que des titres et des travaux de cette nature peuvent être équitablement appréciés, jugés, classés. »

Aussi nous concluons avec MM. Alglave, Michel Bréal, Lorain, Pouchet. . . que :

1<sup>o</sup> Le concours étouffe l'originalité, et par conséquent entrave tout progrès ;

2<sup>o</sup> Il détourne des travaux scientifiques, après comme avant les épreuves.

S'il est impossible de connaître la valeur scientifique d'un candidat par le concours, celui-ci permet au moins de juger de ses *aptitudes professorales* ?

Celles-ci ont bien leur importance, et il est indispensable

que celui qui a mission d'instruire la jeunesse possède la clarté et le talent nécessaires à l'exposition d'une leçon. Il faut que son plan, son exposition, frappent les intelligences auxquelles il s'adresse et les familiarise avec la science.

M. le professeur Gavarret prétend que « tant qu'un homme, quelles que soient d'ailleurs l'étendue de ses connaissances et l'importance de ses travaux scientifiques, quelque juste renommée qu'il ait acquise, n'aura pas été appelé à faire ses preuves du haut d'une chaire, dans une enceinte librement ouverte au public, il sera impossible de porter un jugement éclairé, motivé, sur ce que nous appellerons ses aptitudes professorales ».

Or, le concours donne-t-il lieu à une révélation semblable ?

Nous dirons d'abord que jamais le candidat devenu professeur n'aura à faire ses leçons dans des conditions semblables à celles du concours. Il est donc jugé et examiné dans une situation qui n'est pas la situation journalière du professorat.

Avec l'appareil théâtral qui l'accompagne, avec les angoisses qu'il procure, avec ses épreuves qualifiées de casse-cou, le concours écarte aussitôt les esprits timorés qui redoutent le plus léger insuccès, craignent le plus petit écart. La faute la plus insignifiante lancée du haut d'une tribune, devant un public aussi mobile qu'expressif, amènera presque sûrement une explosion de mécontentement ou d'improbation.

Dans un concours, le ridicule est plus à craindre que l'ignorance !

C'est bien ainsi que pensait Victor Cousin : « Dans un

concours, dit-il, presque tout est livré au hasard, à la disposition présente, à l'état de santé, à mille circonstances indépendantes du vrai mérite.

» Il y a toujours dans les concours une leçon improvisée et plusieurs argumentations. Le sujet de la leçon improvisée est tiré d'une urne d'où peuvent sortir les questions les plus faciles et les plus ardues. La leçon et l'argumentation ont lieu devant un auditoire passionné, qui prend parti avec éclat pour ou contre tel candidat. Il faut, avant tout, de la mémoire, une grande présence d'esprit, de l'audace. »

De son côté, M. Alglave a développé les mêmes idées avec une netteté et une franchise qui montrent encore mieux les défauts : « Le concours, de quelque manière qu'on l'organise, consiste en épreuves écrites et surtout en leçons orales sur des sujets donnés aux candidats. Le concurrent doit donc se préparer à traiter un sujet quelconque, avec cette aisance de développement qui révèle un homme sûr de lui-même, et cette clarté d'exposition qui ne laisse aucun point obscur ou indécis. Pour posséder ces avantages, il faut toujours rester superficiel, ignorer les difficultés et les embarras, ou du moins tâcher de les oublier, car ils pourraient se glisser subrepticement dans la leçon, et leur ombre viendrait obscurcir sa transparente lucidité. A ces qualités, souvent acquises, il faut ajouter ce qu'on appelle les dons naturels : une voix oratoire, un physique imposant et ferme, une physionomie impassible, une certaine souplesse d'esprit qui esquive les objections, et une ardeur pleine de confiance qui finit toujours par s'imposer.

» Le Concours ne cherche donc pas des savants, mais

des parleurs, des hommes habiles à exposer un sujet, non à l'approfondir.....

»De ce premier inconvénient en découle un second: l'absence d'originalité. D'abord, les idées neuves sont plus difficiles à exprimer que les idées vieilles, dont la forme est depuis longtemps arrêtée. Puis, elles risquent de choquer beaucoup d'esprits, — d'autant plus qu'elles sont plus neuves, — tandis qu'on trouve rarement banales chez autrui les opinions qu'on partage soi-même: cet homme pense bien, car il pense comme moi. Sérieux partout, ce danger devient immense devant un jury de concours: comment voulez-vous qu'un vieux professeur déclare médiocre le candidat qui lui répète une leçon de son propre cours ? Et croyez-vous qu'il ne jugera pas bien audacieux le jeune homme qui expose tout le contraire de ce qu'il enseigne lui-même depuis trente ans ? »

De tout ceci, découle cette nouvelle conclusion :

Le concours demande des orateurs ou des parleurs habiles. Il veut que l'on expose avec art, et non que l'on approfondisse. Il pousse à l'abandon de toute vérité nouvelle, pour plaire à ses juges.

Et enfin, si tout ceci n'a pas amené la conviction dans les esprits, nous ajouterons que les épreuves des concours n'ont pas quelquefois gêné des juges pour faire passer le candidat de leur choix. Que peut-on objecter à cette décision, quand ces épreuves publiques sont si difficiles à apprécier, et que les concurrents ne sont séparés que par des nuances dans l'art d'exposer et de parler? — D'ailleurs, si l'avenir démontre que le choix est mauvais, on répondra que les épreuves du concours ont été brillantes.

Et cette chaire n'a-t-elle pas été gagnée en combattant

vaillamment ? Le pouvoir et l'intrigue n'y sont pour rien : elle a été obtenue au concours ! « elle lui appartient comme le champ qu'il a payé, dit M. Alglave », et le triomphateur n'a plus d'efforts à faire pour s'en rendre digne. Quel l'on ne vienne pas, avec M. Gavarret, objecter à tous ces arguments que le concours a donné de magnifiques résultats dans la première partie de ce siècle, que c'est par cette voie que se recrute le corps si distingué des médecins de l'Assistance publique à Paris.

• Nous répondrions qu'il est souverainement injuste de comparer ce qui peut se passer à Paris et dans les autres villes scientifiques de France ; que personne n'ignore que la capitale attire à elle la majeure partie des intelligences d'élite du pays ; que le concours, en fonctionnant une première fois, peut, il est vrai, prendre quelques sommités scientifiques, des hommes dont le passé a jusque-là été consacré à l'étude et non à des succès de tribune, mais il peut écarter les natures comme Bichat, Lisfranc, MM. Claude Bernard et Bazin.

Le concours, nous ne saurions trop le répéter, compromet l'avenir du corps enseignant. Concourir n'est pas enseigner. Dans un pays où le concours fonctionne, les candidats préparent le concours et ne se disposent pas à professer.

Il n'est pas indispensable ; les Allemands l'ont absolument repoussé<sup>1</sup>.

Les Facultés de médecine auraient-elles donc seules le privilège de conserver un mode de recrutement spécial ?

<sup>1</sup> En Amérique, où l'on a l'habitude d'aller chercher les institutions les plus libérales, les professeurs ne sont pas nommés au concours.

Les adeptes de la science médicale ne pourraient-ils se révéler qu'avec une mise en scène particulière !

Les Facultés des lettres, des sciences, de théologie, le Collège de France, le Muséum d'Histoire naturelle, ont besoin de professeurs aussi distingués que les Facultés de médecine, et ils n'ont jamais songé à ce mode de nomination. Le concours est excellent pour entretenir l'émulation et le travail parmi les élèves, et il permet de distinguer les meilleurs, ceux de l'école pratique, les externes et les internes des hôpitaux, les lauréats de fin d'année. Mais il n'en est pas ainsi pour le Corps médical enseignant, sinon l'assimilation serait vraiment étrange.

Pour remplir les places de professeurs, il faut des hommes d'une grande valeur scientifique et dont on a pu apprécier suffisamment les aptitudes professorales.

Pour recruter les agrégés, il faut des épreuves qui permettent de choisir les hommes qui offrent le plus d'espérances et la collaboration la plus efficace à l'enseignement.

Pour le professorat, le concours est dangereux ou inutile.

Pour l'agrégation, on peut le conserver, sauf quelques modifications que nous indiquerons ultérieurement.



## LES AGRÉGÉS.

Les Agrégés de Montpellier au XVIII<sup>e</sup> siècle. — Professeurs-adjoints en 1796. — Institution des Agrégés (à Paris) par ordonnance du roi le 2 février 1823. — A Montpellier le 12 décembre 1824. — Ministère de M. Cousin, 1840 : le stage est supprimé. — M. Rouland : Statut sur l'Agrégation des Facultés (août 1857). — Recrutement des Agrégés. — Leur fonctionnement. — Leur avenir.

Un des premiers chapitres de ce Mémoire a été consacré à montrer brièvement la position qui était faite aux agrégés. Nous avons voulu, dès notre entrée en matière et pour justifier notre intervention, faire voir le côté de la question qui nous intéressait le plus vivement, et dans lequel notre opinion avait le plus de poids.

Mais notre sujet s'est bientôt agrandi, et naturellement nous avons été amenés à traiter l'enseignement de la médecine tel qu'il est donné aujourd'hui par les Écoles et les Facultés.

Notre tâche se trouve par cela même abrégée, et ce n'est que pour être aussi complets que possible que nous désirons présenter encore certaines considérations particulières, soit au Corps des agrégés, soit au Corps des professeurs.

L'institution de l'agrégation, dans les Facultés de médecine, à peu près telle qu'elle fonctionne de nos jours, est de date récente. Elle fut créée, par une ordonnance du roi, le 2 février 1823.

Cependant, avant cette époque, les Facultés avaient

compris la nécessité d'avoir auprès d'elles un corps de jeunes professeurs destinés à suppléer les professeurs titulaires ou les aider dans les examens.

Pour cela, elles s'étaient agrégé un certain nombre de jeunes docteurs que leurs études et leurs préférences entraînaient vers l'enseignement. La citation d'Astruc<sup>1</sup> ne laisse aucun doute : « Plusieurs jeunes docteurs continuèrent pourtant encore pendant longtemps à suivre les exercices ordinaires de l'École. Ils eurent part aux émoluments, de même que les professeurs ; ils leur aidaient dans l'examen des aspirants, et enseignaient en leur place, lorsque des raisons indispensables les empêchaient de vaquer eux-mêmes à leurs fonctions. Cependant, comme le nombre en devenait quelquefois trop grand, on se détermina, au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, à les réduire à deux seulement, à qui on donna le nom de *docteurs agrégés*, et dont le choix appartenait au corps de la Faculté ! Ce règlement fut confirmé par Henri IV, dans les lettres patentes en forme d'édit, données à Paris le 6 avril 1610. »

L'article 2 du règlement du 2 juillet 1796 (4 messidor) portait que chaque branche de l'art devait être l'objet d'un cours particulier. L'enseignement était donné par un *professeur et un professeur adjoint*. Le professeur devait parcourir en un an toute la matière de son enseignement.

Ce même besoin d'aides dans l'enseignement semble avoir présidé à l'ordonnance du roi Louis XVIII, le 2 février 1823, portant la nouvelle organisation de la Faculté de médecine de l'Académie de Paris.

<sup>1</sup> *Loc. cit.*, pag. 65. *sol* *époque* *elles* *invent*

TITRE. I.— Art. 1<sup>er</sup>. Sont attachés à ladite Faculté trente-six agrégés, dont un tiers en stage et deux tiers en exercice, et un nombre indéterminé d'agrégés libres.

Art. 2. Les agrégés en exercice sont appelés à suppléer les professeurs en cas d'empêchement, à les assister pour les appels, et à faire partie des jurys d'examen et de thèse, sans toutefois [pouvoir s'y trouver en majorité; ils ont dans l'instruction publique le même rang que les suppléants des professeurs des Ecoles de droit.

Art. 3. Le grade d'agrégé n'est conféré qu'à des docteurs en médecine ou en chirurgie âgés de 25 ans. La durée du stage est de trois ans; celle de l'exercice de six ans; ceux qui l'ont terminé deviennent agrégés libres.

Dans la suite, les renouvellements continuent à s'effectuer, tous les trois ans, de manière qu'à chacun d'eux douze agrégés entrent en stage, douze passent du stage en exercice, et douze deviennent agrégés libres.

Art. 5. Après la première formation, le grade d'agrégé ne sera donné qu'au Concours.

L'année suivante, le 12 décembre 1824<sup>1</sup>, Charles X, « voulant assurer à l'École de Montpellier les moyens de soutenir son antique renommée, et la faire participer aux améliorations qui ont été introduites dans la Faculté de médecine de Paris, par l'ordonnance du 2 février 1823 », institua, dans la Faculté de Montpellier, l'agrégation sur le modèle des dispositions précédemment indiquées.

Art. 7. Sont attachés à la Faculté vingt et un agrégés, dont un tiers en stage, deux tiers en exercice, et un nombre indéterminé d'agrégés libres.

<sup>1</sup> C'est par erreur que M. de Fontaine de Resbecq (*loc. cit.*) indique le 12 décembre 1828.

Art. 10. Les seuls agrégés peuvent être autorisés à faire des cours particuliers à Montpellier.

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1840. Le 1<sup>er</sup> mars de cette année, M. Cousin fut nommé ministre de l'instruction publique, et le 10 avril il présenta au roi un rapport dans lequel il demandait certaines réformes importantes pour les agrégés des Facultés de médecine. Il est important de citer les paroles mêmes de M. Cousin pour demander la suppression du stage : « Les épreuves<sup>1</sup> diverses de l'agrégation prescrivent aux candidats à peu près toutes les conditions que les professeurs mêmes remplissent. L'agrégé peut donc, sans aucun danger, être immédiatement admis à faire une leçon publique ».

Une ordonnance du roi, rendue le même jour, renfermait certaines mesures utiles :

Art. 5. Les agrégés pourraient être autorisés à ouvrir dans le local de la Faculté des cours gratuits destinés à compléter ou à développer l'enseignement ordinaire.

Art. 6. Le stage imposé par l'ordonnance royale du 2 février 1823 aux agrégés est supprimé.

La durée de l'exercice est augmentée et demeure fixée ainsi qu'il suit :

Neuf ans pour la Faculté de Paris ;

Douze ans pour celles de Montpellier et de Strasbourg.

Ces changements si raisonnables ne devaient pas longtemps persister. Le 19 août 1857, parut un statut sur l'agrégation des Facultés<sup>2</sup>. Le ministre de l'instruction publique, M. Rouland, arrêtait les dispositions suivantes, qui sont aujourd'hui encore en vigueur :

<sup>1</sup> Rapport au roi, de M. Cousin : *Moniteur* du 10 avril 1840.

<sup>2</sup> Voir le *Bulletin administratif de l'instruction publique*, pag. 209. 1857.

TITRE III. — Art. 37. Dans les Facultés de médecine, les agrégés institués après le concours font un stage de trois ans avant d'entrer en activité de service.

Art. 38. Les agrégés stagiaires n'ont pas de traitement fixe ; ils peuvent être chargés des conférences instituées par le décret du 22 août 1854, et dans ce cas ils reçoivent, à titre d'indemnité éventuelle, le tiers du produit desdites conférences.

Art. 39. La durée des fonctions des agrégés admis, après le stage, à prendre part aux examens et au remplacement des professeurs absents ou empêchés, est fixée à six ans pour la Faculté de médecine de Paris, à neuf ans pour les Facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg.

Art. 40. Sont attachés : à la Faculté de médecine de Paris, trente-neuf agrégés, dont un tiers en stage et deux tiers en exercice ; à celle de Montpellier, vingt et un, dont six en stage et quinze en exercice ; à celle de Strasbourg, dix-huit, dont quatre en stage et quatorze en exercice.

Art. 41. Tous les trois ans, les agrégés en exercice sont renouvelés : par moitié dans la Faculté de Paris, par tiers dans les Facultés de Montpellier et de Strasbourg.

Art. 42. Les agrégés en exercice sortants sont remplacés par les agrégés stagiaires qui ont accompli le temps du stage, et ceux-ci par des agrégés stagiaires nouveaux.

Art. 43. Il y a quatre sections d'agrégés.

La première, pour les Sciences anatomiques et physiologiques, comprend : l'Anatomie, la Physiologie et l'Histoire naturelle ;

La seconde, pour les Sciences physiques, comprend : la Physique, la Chimie, la Pharmacie et la Toxicologie ;

La troisième, pour la Médecine proprement dite et la Médecine légale ;

La quatrième, pour la Chirurgie et les Accouchements.

Voilà, aussi complète que possible, la série de lois, décrets, ordonnances, règlements, qui ont organisé l'agrégation des Facultés de médecine.

Il est de notre devoir, il nous semble, de montrer, en toute vérité et en toute franchise, les défauts inhérents à ce système, les causes qui ont amené en peu de temps (de 1823 à 1872) la déchéance réelle d'un Corps si utile à l'enseignement, et qui certainement, installé sur de nouvelles bases, rendrait plus de services encore.

Le Corps des agrégés, si l'on veut l'examiner d'une façon complète, peut être considéré, comme toute corporation, au point de vue de son recrutement, de son fonctionnement, de son avenir.

Le *recrutement* se fait par la voie du concours. D'après l'art. 41, un concours a lieu tous les trois ans. Quels que soient les besoins de la Faculté, les services rendus par le personnel des agrégés en exercice, la loi veut que chaque trois ans de nouveaux élus viennent s'associer à l'enseignement pour remplacer ceux dont la durée d'activité a expiré.

Cette nécessité périodique met la Faculté dans une situation équivoque, parfaitement signalée par les adversaires du concours. « Voici une génération brillante, dit M. Pouchet, et qui promet à l'avenir toute une pléiade de professeurs savants: le concours en prend un nombre fixe et rejette les autres de la carrière. La génération suivante est-elle pauvre de ces hommes d'initiative, le concours prendra les médiocres, pour trouver son compte. Dans un cas il empêche l'essor de l'enseignement, et dans l'autre il le rabaisse. »

Nous croyons porter remède à cet inconvénient par le mode de concours et la situation qui est faite aux agrégés dans notre projet..

Le *fonctionnement* présente des lacunes plus nombreu-

ses encore, mais plus regrettables toutefois, parce qu'on n'enraye l'activité de l'agrégé, on ne paralyse ses efforts, qu'au détriment de l'élève et de l'enseignement.

Les agrégés stagiaires ont trois ans d'immobilité absolue.

Quels sont les motifs sérieux qui ont engagé M. Rouland à rétablir le stage? M. Cousin ne pensait pas ainsi, et avait étendu le temps d'activité.

La mesure de M. Rouland est un simple procédé économique: les agrégés restent le même temps attachés aux Facultés, mais pendant leurs trois années de stage ils ne touchent pas les 1000 francs d'appointements fixes. Et que d'inconvénients découlent d'un pareil système!

Après la longue préparation, les luttes passionnées et émouvantes du concours, l'entraînement et l'enthousiasme, viennent le repos, la calme, l'attente, et presque toujours, avec la nécessité de se créer une position, les soucis de la clientèle. En France, l'agrégation n'est pas une position, c'est toujours un accessoire. Que l'on s'étonne après cela de sa décadence! Mais il est impossible de lui trouver une cause de vitalité!

L'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1823 est toujours en vigueur, et les agrégés ne sont appelés à la Faculté que pour faire partie des jurys d'examen et de thèse, ou pour suppléer un professeur en cas d'empêchement. Ce texte est suivi à la lettre, et les agrégés peuvent rester plusieurs mois sans être appelés à la Faculté. Sauf l'agitation produite par les examens de fin d'année et de doctorat, et qui a lieu presque toujours à des époques prévues, une thèse vient seule, de loin en loin, donner à l'agrégé l'occasion de parler en public. Tout son travail se solde

par quelques heures d'occupation annuelle. Et après cela, l'agrégation est considérée comme un apprentissage du professorat.

Du jour au lendemain, l'agrégé est désigné pour remplacer un professeur empêché. Si l'agrégé veut faire de la médecine ou de la chirurgie pratiques, avoir des malades, en un mot, il est obligé, ou de faire de la clientèle, ou d'être médecin d'hôpital. A Paris et dans les villes où l'assistance publique est parfaitement organisée, c'est bien; mais à Montpellier, où toutes les places de médecin traitant sont occupées par les professeurs de clinique!....

Si l'on venait à supposer que le Corps des agrégés sert à compléter l'enseignement, on n'aurait, pour acquérir la preuve du contraire, qu'à lire la citation suivante empruntée à M. Schützenberger<sup>1</sup>:

« Les Facultés de médecine possèdent des agrégés, et ces agrégés sont assurément enflammés d'un beau zèle, pleins d'ardeur et de bonne volonté. Mais les règlements, vous les comptez pour rien! N'est-ce pas une barrière qu'on ne saurait franchir, une arche sainte à laquelle il ne faut toucher? Or, dans cette kyrielle de conditions, de restrictions et d'interdictions dont le règlement se compose, il y a, entre autres, un article défendant aux agrégés en exercice, qui sont en même temps examinateurs des élèves, de recevoir aucune rétribution pour le cours qu'ils font aux Facultés. Dès-lors, ils se bornent à quelques conférences aux élèves militaires. N'a-t-on pas interdit, il y a quelques années, les cours pratiques rétribués d'ac-

<sup>1</sup> Loc. cit., pag. 78-79.

couchement et de manœuvres obstétricales, les cours d'histologie et d'anatomie, de médecine opératoire, etc.? On interdirait de même encore les cours rétribués d'otia-trique, de diagnostic, d'ophthalmologie, etc., faits par des agrégés!

»Ce n'est pas tout: il contient encore bien des dispositions curieuses, pour ne pas dire étranges, ce merveilleux règlement.

»On a vu qu'il interdit aux agrégés les cours rétribués: ces agrégés n'en font pas, mais les règlements permettent les conférences rétribuées. Sur le produit de cette rétri-bution, les agrégés se partagent *un quart*; les trois autres quarts sont dévolus à la caisse du ministère, qui en em-ploie deux quarts à d'autres besoins; lesquels? et le der-nier quart, dit-on, pour couvrir les frais de matériel des conférences.

»Le droit fixe à payer par élève, pour toutes les confé-rences qui peuvent se faire par Faculté, est de 190 fr.; 140 fr. sont retenus par les bureaux du ministère; restent 50 fr. par élève à partager entre tous les conférenciers!

»Et l'on s'étonne que l'enseignement complémentaire, extraordinaire ou libre, ne fleurisse pas dans les Facultés de province!

»Le sentiment du devoir est puissant dans le Corps en-seignant; mais l'est-il assez pour entretenir dans son sein une constante émulation, si nécessaire à la fois au pro-grès scientifique et à l'amélioration des méthodes d'en-seignement<sup>4</sup>? »

<sup>4</sup> Décret pour l'organisation de la Faculté de Nancy. — L'art. 6 dit que les agrégés et suppléants en exercice peuvent ouvrir des cours rétribués par les étudiants qui les suivent.

Tout ce que nous venons de dire montre quel est l'*avenir*.

Le professorat est une occasion tout à fait fortuite. Rarement il se présente pendant la période d'activité. Une fois devenu agrégé libre, l'agrégé se détache peu à peu de la Faculté, avec laquelle il n'a plus aucun rapport. Il peut continuer à travailler, mais ses relations s'affaiblissent de plus en plus, ses efforts sont moins bien appréciés; les occasions d'exposer ses idées en public, d'enseigner, deviennent plus rares; puis, peu à peu, il se décourage, et l'oubli vient.

## LES PROFESSEURS.

Leur fonctionnement. — M. Montanier. — M. Schützenberger. — Chaires de Paris, de Montpellier, de Nancy. — Nécessité d'une réforme.

Les professeurs sont chargés de l'enseignement des diverses branches de la médecine et de la chirurgie; ils sont chargés, en outre, d'assister comme juges aux examens et aux thèses soutenus par les étudiants.

Quand il s'agit de pourvoir à la nomination d'un professeur titulaire dans une Faculté, dit l'art. 2 du décret du 9 mars 1852, le ministre propose à l'empereur un candidat choisi, soit parmi les docteurs âgés de 30 ans au moins, soit sur une double liste de présentation qui est nécessairement demandée à la Faculté où la vacance se produit, et au Conseil académique.

Nous avons indiqué précédemment, dans les chapitres consacrés à l'enseignement de la médecine, aux Écoles et aux Facultés, quel était leur rôle et quelle part ils avaient dans l'administration des établissements dont ils font partie.

Dans le chapitre consacré au concours, nous avons montré les divers modes de recrutement employés. Il nous reste à voir leur fonctionnement.

Il ne nous appartient pas de critiquer. Si des abus existent et sont signalés, nous constaterons les reproches, en laissant la responsabilité entière à ceux qui les ont indiqués.

Voici ce que dit M. Montanier<sup>1</sup> « Du côté du professeur, homme célèbre, peut-être illustre, impossibilité presque absolue de s'astreindre à un enseignement élémentaire; il se plaint et se perd dans des considérations et des réflexions, très-intéressantes sans doute, mais auxquelles l'élève ne comprend rien et dont il se lasse à la seconde leçon. Il est des professeurs qui s'imaginent que leur cours doit durer en quelque sorte indéfiniment: la première année est consacrée aux prolégomènes, la seconde aux considérations générales, la troisième à,.... et le cours s'achève quand il peut, en cinq, en six ans; l'élève qui a entendu la première leçon est depuis longtemps docteur quand la dernière s'achève. »

Il en résulte, comme le fait remarquer M. Montanier, que les élèves ne veulent pas attendre la fin du cours, et que, désireux de passer leurs examens, s'ils ont quelques ressources ils prennent, à côté de la Faculté, des maîtres libres qu'ils payent et qui parcourent en un an jusqu'à deux fois les matières de tel ou tel examen.

Ce ne sont pas là les seuls dangers de ce régime qui a monopolisé l'enseignement sans chercher à tirer parti des différentes forces intellectuelles. En voici de plus graves; nous laissons la parole à M. Schützenberger<sup>2</sup>:

« Quand, dans une Faculté, un des professeurs titulaires avance en âge, quand la fatigue ne lui permet plus des études assidues, il cesse d'être au courant de la science, car la science marche toujours et ne s'arrête jamais.

<sup>1</sup> Article ENSEIGNEMENT DE LA MÉDECINE. (*Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, 2<sup>e</sup> série, tom. V, pag. 646 et 657.)

<sup>2</sup> *Loc. cit.*, pag. 80.

» Le professeur, ainsi en retard, devient un obstacle; la science spéciale dont il est le représentant et l'organe ausein de la Faculté fait halte pour ainsi dire, et, comme l'enseignement libre n'existe pas et ne saurait se produire avec notre système d'inscriptions et le mode de rétribution des professeurs, l'arrêt de développement d'un professeur titulaire frappe, du même coup, l'enseignement lui-même.

» Or, il peut arriver, il est arrivé que plusieurs, voire même la majorité des professeurs d'une Faculté, restent simultanément stationnaires, se pétrifiant dans leur vieille science traditionnelle. Dès-lors, la décadence de l'institution elle-même est imminente; elle est certaine si, par une intervention vigoureuse mais difficile, le Ministre ne fait admettre d'office à la retraite ceux qui peuvent y avoir des droits. Mais les professeurs moins âgés qui ont réussi à obtenir des chaires sans avoir le feu sacré du progrès scientifique, qu'en fera le Ministre? Il faut attendre dix, vingt ans, peut-être jusqu'à leur mort, pour que les chaires qu'ils détiennent soient libres de nouveau, pour que de nouveaux titulaires y montent, qui ramènent la science qu'ils vont professer dans le courant d'où elle est sortie avec leurs prédécesseurs!

» Et ce ne sont point là des suppositions gratuites: ce sont malheureusement des faits patents, avérés, contre lesquels on se heurte tous les jours dans notre vie universitaire. Ils se sont produits sur une grande échelle dans plus d'une Faculté, et ils se reproduiront inévitablement tant que le personnel enseignant sera limité aux professeurs titulaires, tant que leur enseignement officiel ne sera pas complété et au besoin suppléé par un enseigne-

ment de professeurs extraordinaires, d'agrégés ou de docteurs, qui puissent, au même titre qu'eux, transmettre ce qu'ils savent à des auditeurs, sans être condamnés, de par les règlements universitaires, à mourir de faim.»

Il y a vingt-neuf professeurs à Paris, dix-sept à Montpellier. Strasbourg n'avait que seize professeurs, mais le décret récent qui institue la Faculté de médecine de Nancy porte le nombre des chaires à dix-sept.  
— A Paris, l'enseignement comprend les cours suivants : 1<sup>o</sup> Anatomie ; 2<sup>o</sup> Physiologie ; 3<sup>o</sup> Physique médicale ; 4<sup>o</sup> Chimie organique et Chimie minérale ; 5<sup>o</sup> Histoire naturelle médicale ; 6<sup>o</sup> Pathologie et Thérapeutique générales ; 7<sup>o</sup> Pathologie médicale (2 professeurs) ; 8<sup>o</sup> Pathologie chirurgicale (2 professeurs) ; 9<sup>o</sup> Anatomie pathologique ; 10<sup>o</sup> Histologie ; 11<sup>o</sup> Opérations et appareils ; 12<sup>o</sup> Pharmacologie ; 13<sup>o</sup> Thérapeutique et matière médicale ; 14<sup>o</sup> Hygiène ; 15<sup>o</sup> Médecine légale ; 16<sup>o</sup> Accouchements, maladies des femmes en couches et des enfants nouveau-nés ; 17<sup>o</sup> Histoire de la médecine ; 18<sup>o</sup> Pathologie comparée et expérimentale ; 19<sup>o</sup> Clinique médicale (4 professeurs) ; 20<sup>o</sup> Clinique chirurgicale (4 professeurs) ; 21<sup>o</sup> Clinique d'accouchements.

Tous les cours sont semestriels.

A Montpellier et à Nancy, les chaires suivantes n'existent pas : Pathologie expérimentale et comparée, Histoire de la médecine, Pharmacologie.

A Montpellier, il n'y a pas de professeurs d'Histologie et d'Anatomie pathologique ; à Nancy, l'Hygiène est enseignée par le professeur de Physique.

Voilà la situation exacte faite, de par les lois et règlement.

ments, au personnel enseignant la médecine en France.

Il est indispensable d'apporter certains changements. Tout le monde proclame aujourd'hui la nécessité de réformer l'instruction publique. Le rapport à l'Assemblée nationale de M. de Salvandy montre l'urgence de cette réforme dans l'enseignement de la médecine. M. Jules Simon, ministre de l'Instruction publique, dans sa dernière circulaire sur l'enseignement secondaire, assure que bientôt il s'occupera de l'enseignement supérieur.

Nous espérons donc qu'il sera tenu compte de notre projet et des mesures que nous proposons pour donner à cet enseignement l'éclat, l'utilité qu'il doit avoir, et permettre à la médecine d'occuper le rang qu'elle mérite dans la vie intellectuelle de la nation.



## PROJET d'ORGANISATION.

Nécessité d'une réforme. — Tout plan d'instruction doit reposer sur des principes. — Essais faits à l'étranger. — Influence de la science sur le développement de la nation allemande. — Enquêtes faites en Allemagne pour étudier l'enseignement de la médecine.

Le Corps enseignant dans les Facultés de médecine Allemandes. — Quelques mots sur l'Université. — La Faculté, le Doyen. — Les Professeurs ordinaires. — Nombre. — Nomination. — Les vocations. — Les honoraires. — Les chaires. — Obligations des professeurs. — Professeurs extraordinaires. — Nombre. — Nomination. — Honoraires. — La Faculté est responsable de son enseignement vis-à-vis des élèves et de l'État. — *Privatdocenten*. — Épreuves d'admission. Leurs fonctions.

Résumé. — Il faut utiliser ce système. — La liberté de l'enseignement supérieur. — Quatre principes.

La première partie de ce Mémoire a été consacrée à offrir un tableau fidèle de la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui, en France, le Corps enseignant la médecine.

En montrant les origines de ses institutions, leur fonctionnement, leur réglementation, nous avons cherché les causes diverses de leur décadence.

Le besoin d'une réforme, qui s'était fait sentir il y a longtemps, s'est accusé de plus en plus, et aujourd'hui la nécessité est tellement violente, qu'elle demande une solution immédiate.

Pour porter remède à des maux si nombreux, il ne faut pas les combattre isolément. Ils s'exagèrent, s'influent les uns les autres. L'essentiel est de bien apprécier

les causes premières, celles qui engendrent des effets multiples, et portent avec elles une pernicieuse influence.

Tout système ou plan d'instruction doit reposer sur des principes. Ceux-ci doivent avoir pour qualités essentielles d'être en rapport avec l'esprit, les mœurs, l'époque, les besoins de la nation à laquelle ils sont destinés. Il n'est pas permis assurément de faire des expériences sur un peuple. Les essais de cette sorte sont dangereux, et la sagesse des législateurs met une barrière à la réalisation des paradoxes ou des utopies.

Mais il est du devoir de ceux qui guident le pays de tenir compte des leçons du passé en mettant même à profit, quand il est possible, les enseignements des autres peuples ou leurs erreurs. Ces dernières ont leur utilité, car elles dispensent de tenter des essais condamnés depuis longtemps à l'étranger. « Peu de personnes, dit M. Michel Bréal<sup>1</sup>, savent en France que les fameuses innovations de M. Fortoul étaient la répétition à peu près complète de celles qui au début du règne de Joseph II, en 1780, furent tentées en Autriche, et que là, comme chez nous, elles amenèrent un déplorable abaissement des études ! C'était alors le même esprit de défiance pour la science, la même manie de réglementation, le même goût pour l'utilité immédiate, le même besoin d'enrôler et de classer tous les hommes qui avaient échappé à la hiérarchie administrative. »

Aujourd'hui, tous les hommes qui s'occupent des questions d'enseignement, tous ceux qui pensent que la force morale d'un peuple n'existe pas seulement dans les

<sup>1</sup> *Loc. cit.*, pag. 6.

grandes armées et dans les administrations compliquées, ont le regard tourné vers l'Allemagne. Ils croient que la vie intellectuelle de ses Universités n'est pas étrangère à son développement prodigieux, et que la science a une large part dans la situation que cette nation vient d'acquérir.

Nous sommes à l'abri d'une admiration quand même pour toutes les productions allemandes. Les professeurs les plus illustres de ce pays nous montrent tous les jours ce dont ils sont capables quand ils quittent la science et se livrent à des discussions passionnées.

Mais ce qu'il faut reconnaître, avec les meilleurs esprits, c'est que chez ce peuple l'enseignement supérieur fonctionne avec une régularité et une précision qui permettent d'utiliser toutes les forces. Ce qu'il faut malheureusement avouer, c'est que les étrangers qui venaient, dans la première partie de ce siècle, chercher chez nous l'instruction, affluent maintenant en Allemagne.

La France a été et doit être une terre scientifique !

Sous le dernier gouvernement, les Ministres de l'instruction publique s'étaient émus des travaux dus à la science allemande, et avaient ouvert de nombreuses enquêtes pour connaître les causes de cette supériorité. En 1863, M. Jaccoud, professeur-agréé à la Faculté de médecine de Paris, fut chargé d'aller étudier en Allemagne l'organisation de ses Facultés de médecine. Son Rapport à M. le Ministre de l'instruction publique expose parfaitement la situation.

Les renseignements qu'il fournit furent confirmés ou complétés par les nombreux personnages qui furent chargés de missions scientifiques en Allemagne. M. le

professeur Courty alla étudier, en 1868, l'organisation de l'enseignement clinique, et dans son Rapport il constate « qu'en Allemagne l'enseignement de la clinique a pris, comme l'étude et l'enseignement de toute la médecine, un caractère tout à fait pratique et expérimental ».

Nous devons donc, sans fausse honte, copier nos adversaires, et leur emprunter sans retard les institutions auxquelles ils doivent leur mérite et leur force. Ils se sont régénérés par l'instruction et se sont mis à l'œuvre au lendemain de leurs défaites : « Il faut, disait, le 10 août 1807, le roi de Prusse, Guillaume III, que l'État regagne en force intellectuelle ce qu'il a perdu en force physique. » Nous allons exposer d'abord l'organisation des Facultés allemandes, afin de mettre en relief les qualités essentielles de ce système. On saisira mieux alors l'ensemble de notre projet, la valeur des principes sur lesquels nous nous appuyons, l'utilité des mesures que nous demandons avec tous ceux qui ont vu en Allemagne les résultats produits.

Si nous passons sous silence l'enseignement de la médecine en Angleterre, aux Etats-Unis..... c'est que cette organisation est aussi défectueuse que la nôtre, et que dans ces divers pays on se propose d'adopter le système employé en Allemagne.

**Le Corps enseignant dans les Facultés de médecine  
Allemandes<sup>1</sup>.**

Quelques mots sur l'Université. Voici sa définition, d'après les documents officiels du royaume de Prusse : « L'Université a pour mission de donner, par des cours et d'autres exercices académiques, l'instruction générale, scientifique et littéraire, aux jeunes gens convenablement préparés par les études élémentaires : elle doit les mettre à même d'aborder, avec des capacités suffisantes, les diverses branches du service de l'État et de l'Église, ainsi que toutes les professions qui exigent une éducation scientifique supérieure ». Elle est constituée par la réunion en un même lieu des quatre Facultés de théologie, de droit, de médecine et de philosophie. Cette dernière a un programme plus étendu que celui de nos Facultés des lettres et des sciences réunies.

Chaque Université a son autonomie et n'a aucun rapport administratif avec les autres centres d'enseignement. — Elle relève directement de l'État par l'intermédiaire du ministère de l'instruction publique, qui porte en Prusse cette qualification officielle : « Ministère des cultes, de l'instruction et des affaires médicales ». Dans ce ministère, est une division pour la médecine, avec un médecin chef de division, qui est sous-secrétaire d'État, assisté de conseillers rapporteurs (aussi médecins) pour les questions d'enseignement. Il y a en outre une commission affectée

<sup>1</sup> Cette partie de notre travail est extraite des Rapports de MM. Jaccoud et Courty.

à l'administration et composée de neuf membres, tous médecins.

En 1863, sept de ces médecins étaient professeurs à la Faculté de médecine de Berlin.

Malgré ce centre administratif puissant, les Universités n'ont pas à souffrir dans leur liberté ; on les laisse s'administrer comme elles le désirent.

Chaque Faculté à un *Doyen* ; il est nommé pour un an, et non rééligible. Tous les professeurs sont doyens à leur tour. Les fonctions du doyen sont administratives et scientifiques. A la tête des quatre Facultés, se trouve le *Recteur*. Représentant de l'Université dans ses rapports extérieurs, il est élu chaque année par les professeurs titulaires réunis des quatre Facultés. Il préside le *Sénat académique*, composé de 12 membres (le Recteur et les quatre Doyens anciens et six membres pris dans l'Assemblée). Le Sénat et son Président, intermédiaires officiels entre l'Université et le ministère, veillent aux droits et intérêts communs de l'Université, au maintien de la discipline. Ils ne prennent aucune part à la gestion des fonds de l'Université.

Chaque Faculté<sup>1</sup> a l'administration de ses propres fonds, mais sous la surveillance du *Curateur*. Celui-ci est un fonctionnaire ministériel. Sans son autorisation et celle du ministère compétent, elle ne peut aliéner ni accepter aucun capital. La Faculté doit envoyer chaque année au ministère l'exposé de sa situation financière.

Cette organisation, si remarquable et si simple, donne, comme il est facile de le voir, aux Facultés une indé-

<sup>1</sup> Article 23 des statuts de l'Université de Breslau.

pendance absolue. Elle s'explique quand on sait que l'Université est une corporation, et une corporation privilégiée. Ses maîtrises, ses statuts propres, son autonomie au point de vue administratif : voilà ses principales prérogatives; de plus, ses écrits, ceux publiés par un de ses membres, sont affranchis de la censure, à la seule condition que l'auteur déclare, sur sa propre responsabilité, que son ouvrage ne renferme rien de contraire aux lois. Ajoutons que les Universités sont « personnes civiles » : elles ont un fonds que l'État ne peut aliéner et qui provient des droits perçus et des dotations. Leur revenu peut être assez considérable pour se passer de la subvention de l'État: ainsi, l'Université de Greifswald en Prusse, celle de Leipzig en Saxe. Le gouvernement ne peut pas toujours transporter à son gré une Université d'une ville dans une autre : les dotations seraient souvent annihilées en cas de déplacement.

Passons au corps enseignant. — L'enseignement est donné par les *professeurs ordinaires*, les *professeurs extraordinaires*, les maîtres particuliers ou *privatdocenten*.

**PROFESSEURS ORDINAIRES.** — Ils varient avec le nombre des étudiants et la richesse des Universités.

Leur *nombre* est limité; le chiffre maximum est de 12 à 14.

Leur *nomination* : La vacance est annoncée par la voie des journaux. Tout docteur peut adresser une demande à la Faculté. Celle-ci, dans une assemblée des professeurs titulaires, dresse une liste de présentation renfermant trois noms, ou bien un seul, en cas de haute estime. Ordinaire-

ment ils sont choisis parmi les professeurs extraordinaires, ou appelés d'une autre Université.

Voilà les *vocations* (appel, *Berufung*) qui permettent au professeur de s'élever successivement des Universités les plus petites vers les plus importantes. C'est une émulation constante, une excitation au travail, un encouragement à bien faire, que l'on provoque par cela même parmi les professeurs. M. Jaccoud leur reconnaît encore un autre avantage : « Comme elles sont autorisées de la façon la plus large, comme il n'existe pour elles aucune limite territoriale ni politique, il s'établit, entre toutes les Facultés, un échange incessant dans les hommes et dans les idées, et les liens intellectuels de cette communion scientifique, faisant disparaître les distances, transforment les Écoles éparses, sur le territoire de la Germanie, en une École unique, dans laquelle, heureux privilégié ! le *statu quo* est devenu impossible ». M. Courty pense que « ce mode de recrutement exerce la plus grande influence sur le nombre de savants médecins dont la notoriété scientifique rapidement établie nous apporte les noms, ainsi que sur la quantité considérable de travaux qui se produisent chaque année, laquelle dépasse toujours de beaucoup le contingent de la France pour le même temps ».

Ajoutons que la Faculté tient grand cas des pétitions des étudiants. C'est de toute justice : payant les cours, ils sont intéressés à ce que leurs maîtres soient de leur choix.

La liste de présentation, sans être modifiée par le recteur ou le ministre (c'est un des priviléges auquel tiennent le plus les Facultés allemandes), est transmise au souverain, qui désigne. Les professeurs sont nommés à

vie; —après trente ans, ils ont droit à la retraite, qui représente la totalité du traitement fixe.

*Les honoraires* : Ils ont trois origines distinctes : 1<sup>o</sup> les émoluments fixes payés par l'État ou l'Université, si elle est assez riche ; 2<sup>o</sup> une portion des droits perçus par la Faculté sur les élèves ; 3<sup>o</sup> le payement des cours.

Le traitement fixe est variable : à Vienne, par exemple, il est de 5 500 francs, mais ce chiffre peut arriver à 15 et 18 000 francs, avec les revenus variables, et si le professeur a du succès dans son enseignement. D'après la valeur scientifique du professeur, il y a une augmentation décennale de 500 à 1 250 francs. C'est ainsi que, ce traitement fixe étant variable, l'Université et l'État prennent en considération la valeur personnelle de l'homme et non sa position officielle.

Ayant une portion des revenus perçus sur les droits de la Faculté, le professeur est engagé à l'agrandissement et à la prospérité de celle-ci. Enfin, les cours qu'il fait étant payés par les élèves, il est directement intéressé au succès de son enseignement.

*Les chaires* : A Vienne 13; à Prague 12; à Berlin 12. — Il n'y a pas de chaires pour les sciences physiques et naturelles. — Pas de chaires pour l'enseignement des spécialités, excepté à Vienne, une pour l'oculistique.

Dans aucune Faculté, il n'y a de chaires de pathologie interne ou externe (nous avons vu qu'à Paris elles étaient enseignées par quatre professeurs). Cet enseignement est donné en Allemagne par les professeurs de clinique.

*Obligations des professeurs.* — Tous font cours pendant

l'année. Ils ont un minimum de cinq heures de travail par semaine. — Les professeurs de clinique ont dix heures d'enseignement. Les hommes les plus éminents, ceux dont l'enseignement a le plus d'éclat, consacrent encore plus de temps à l'élève : Virchow a 17 heures et Reichert dix-huit heures de leçons ou de démonstrations par semaine. — Il faut dire que tous ces maîtres ont le temps de pourvoir à cet enseignement, les professeurs de clinique seuls ayant à compter avec les exigences de la clientèle. Il en serait de même en France, si ceux qui entrent dans l'enseignement trouvaient satisfaction aux intérêts les plus modestes.

**LES PROFESSEURS EXTRAORDINAIRES.** — Leur institution a pour but de donner à l'enseignement toute l'extension, toute la variété commandées par l'état de la science, sans augmenter le nombre des professeurs ordinaires.

Leur nombre est illimité, mais proportionnel à l'importance de la Faculté; il peut y avoir deux ou trois cours sur la même matière. — A Vienne, en 1863, il y en avait treize, à Berlin dix.

Nommés à vie par le ministre, sur la proposition de la Faculté, ils sont pris parmi les *privatdocenten*.

Ordinairement ils n'ont pas de traitement fixe (à moins que la branche qu'ils enseignent ne soit pas de nature à attirer beaucoup d'élèves. Ainsi, à Vienne, le professeur extraordinaire chargé de l'histoire de la médecine, et celui qui fait la clinique des maladies des enfants, ont un traitement fixe annuel de 2500 francs).

Ils ont pour revenu les honoraires de leurs cours; aussi ont-ils fixé le prix de leurs leçons. — Ils font cours pendant dix mois.

C'est donc là une institution qui n'est pas comparable à celle des agrégés. Comme le dit M. Jaccoud, un rapprochement par antithèse est seul possible.

Avec cette organisation, la Faculté peut donner un enseignement aussi complet que possible. Il doit en être ainsi, puisqu'elle est responsable de son enseignement vis-à-vis des élèves et de l'État.

En effet, d'après ses statuts, pendant leur scolarité réglementaire, les étudiants doivent entendre au moins un cours complet sur chacune des principales branches de la science médicale. Les cours réglementaires que l'on peut exiger de la Faculté doivent être faits par des professeurs ordinaires ou extraordinaires. La Faculté est donc obligée d'augmenter son personnel enseignant toutes les fois qu'un enseignement est en souffrance.

**LES PRIVATDOCENTEN, OU MAITRES PARTICULIERS.** — Ce sont tous des docteurs en médecine qui ont subi des épreuves d'admissibilité. Celles-ci, comme nous allons le montrer, sont fantastiques et peu probantes.

Il écrit en latin sa biographie (*curriculum vita*), et envoie en même temps un Mémoire, en latin ou en allemand, sur une question de son choix et afférente au programme de son enseignement. La Faculté examine d'abord ses titres, et, s'il est jugé admissible, elle lui donne une leçon que le candidat fait en latin ou en allemand, après un délai réglementaire de quatre semaines. C'est la leçon probatoire; nouveau vote de la Faculté, et enfin dernière leçon pour laquelle il a trois mois de préparation.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée. Ils doivent faire des cours. — Un repos de deux semestres consécutifs leur fait perdre titres et droits.

C'est parmi eux qu'on choisit les professeurs extraordinaires.

Ils peuvent enseigner et faire des cours sur toutes les questions qui se rattachent à la branche déterminée pour laquelle ils sont inscrits, mais ils ne peuvent faire de cours gratuits sur un sujet auquel un professeur consacre un cours payé.

Avec eux, l'enseignement est varié et étendu, et chaque partie de la science a son représentant. A Vienne (en 1863) il y en avait 27, à Berlin 22, à Breslau 12. Ils n'ont pas de traitement fixe, et n'ont que les honoraires payés par les élèves qui suivent leurs cours. Mais ceux-ci sont officiels comme ceux des professeurs ; ils se font dans les amphithéâtres et sont inscrits sur les affiches de la Faculté.

L'enseignement se donne seulement dans les Facultés, mais celles-ci en sont responsables. Il n'y a pas d'enseignement libre tel que nous le comprenons en France, mais l'enseignement officiel est institué dans des conditions qui sauvegardent les intérêts de tous, ne portent atteinte à la liberté de personne.

En résumé : En Allemagne, l'Université est un corps privilégié. La Faculté est responsable de son enseignement ; elle peut seule délivrer les grades académiques. Le nombre des chaires est moins considérable qu'en France et absolument restreint aux branches de l'art les plus importantes. L'enseignement est complété et étendu par les professeurs extraordinaires et les *privatdocenten*. Les professeurs peuvent être appelés dans une autre Université : c'est la vocation, l'appel. Le professeur titulaire n'a pas le monopole d'un enseignement ; l'élève a le droit de

choisir le maître qui lui convient, puisqu'il paie directement celui dont il suit les cours. Par ce procédé, on introduit l'émulation, le désir de bien faire. Chaque professeur est intéressé à la prospérité de son enseignement.

Tous ces divers moyens concourent à l'éducation de l'élève, à la vitalité de la Faculté, à la diffusion de la science.

Tel est ce système allemand, aussi simple qu'ingénieux, souvent la contre-partie de ce qui se fait en France, et qui a produit des résultats indéniables.

Il faut utiliser les principales pièces de ce rouage universitaire en les adaptant à nos mœurs, à nos habitudes, à nos institutions actuellement existantes. Certainement, nous ne croyons pas qu'il soit indispensable de changer absolument tout dans le régime que nous possérons; nous pensons, au contraire, qu'il sera possible d'utiliser la majorité de nos institutions.

D'ailleurs, il faut avouer qu'il est peut-être impossible de proposer un plan définitif d'enseignement supérieur avant qu'une enquête faite pendant de longues années ait montré aux hommes d'État de quel secours serait, pour le gouvernement, la coopération des villes, des départements, des associations.

Il n'entre pas dans nos vues de discuter ici la question si débattue de la liberté de l'enseignement supérieur.

Dans notre société actuelle et avec nos mœurs politiques, si l'État persiste dans ses anciens errements, il a tout à craindre d'une loi qui donnerait la liberté de l'enseignement supérieur.

Mais s'il réformait son système universitaire, nous

sommes convaincus qu'il n'aurait rien à redouter, la concurrence même serait impossible.

Aussi, sans vouloir trancher cette question pendante et qui attend une solution, nous allons présenter les principes sur lesquels nous nous appuyons, et qui, d'après nous, devraient être introduits dans un plan de réorganisation de l'enseignement de la médecine en France.

Ces principes sont au nombre de quatre :

- 1<sup>o</sup> Liberté et priviléges ;
- 2<sup>o</sup> Professeur payé par l'élève ;
- 3<sup>o</sup> Choix libre du professeur ;
- 4<sup>o</sup> Création d'un nouveau grade scientifique.

Nous allons développer chacun d'eux, afin de ne laisser aucun doute sur leur utilité et sur la façon dont nous comprenons leur réalisation pratique, ce qui nous conduira à la Faculté de médecine et à son personnel, tels qu'il nous semble possible de les voir fonctionner.



## LIBERTÉ et PRIVILÉGES.

La vie universitaire n'est possible qu'avec la liberté. — Fourcroy. — Nos Facultés de médecine n'ont ni autonomie ni initiative, — Il faut leur donner ces deux éléments de vie.

MM. Schützenberger, P. Bert, Leplay.

Confier à la Faculté son administration. — Elle doit jouir de droits juridiques et moraux.

Nous avons vu, dans la première partie de ce travail, le recteur Doëllinger donner la véritable cause de la fin de l'Université de Paris. Le défaut complet de liberté a amené la décadence progressive, puis la disparition d'une institution qui avait jeté une si vive lueur sur tout le moyen âge.

Ce que nous avons dit de l'organisation des Facultés allemandes montre que dans un pays monarchique et autoritaire le gouvernement a compris que la liberté seule pouvait allumer et entretenir la vie universitaire. Ce sont là des idées qui existaient et qui existent encore en France, mais qui ont été étouffées ou comprimées par la puissante organisation de l'Université napoléonienne.

Les hommes de la Révolution, la plupart pénétrés de l'aphorisme de Leibnitz : « Maitre de l'éducation, maître du genre humain », avaient médité cette question de l'enseignement public. Fourcroy<sup>1</sup> désire la plus grande

<sup>1</sup> Discours à l'Assemblée sur la liberté d'enseignement. Sept. 1793.

liberté pour les élèves et pour les professeurs. Il propose de nommer ceux-ci périodiquement, et non de les investir de fonctions pour toute leur vie, « ce qui les pousse à faire des leçons froides, car j'ai remarqué, dit-il, que les professeurs brillent surtout dans les commencements de leur carrière. D'ailleurs, si, comme dans toutes les parties des établissements républicains, la liberté est le plus sûr et le premier mobile des grandes choses, chacun doit avoir le droit de choisir pour professeurs ceux dont les lumière, l'art de démontrer, tout, jusqu'au son de voix, au geste, sont les plus conformes à ses goûts. *Laisser faire* est ici le grand secret et la seule route des succès les plus certains. Est-ce en créant de grandes places qu'on crée de grands hommes? Boerhaave, Linnéus, Bergman, n'auraient-ils pas été de grands professeurs, quand les Universités de Leyde, d'Upsal et de Stockholm n'auraient pas existé? »

Qu'est devenue cette liberté si nécessaire sous le premier empire et sous les gouvernements suivants? Elle a disparu peu à peu, et on est arrivé à ce système d'administration que nous avons décrit, et par lequel les Facultés sont des réunions de fonctionnaires.

Elles ont perdu toute autonomie; on leur a même enlevé toute initiative, en transformant les anciens centres universitaires en centres académiques administratifs. Sans initiative et sans autonomie, un corps quelconque n'a pas de responsabilité. Dans une société, tout pouvoir sans responsabilité est par cela même sans résultat.

Il faut donc aviser à leur donner ces deux éléments de vie. C'est à cela que pensent tous les meilleurs esprits qui se sont occupés de réforme dans l'enseignement supé-

rieur : MM. Schützenberger, P. Bert, Michel Bréal et un économiste, M. Leplay.

« En fait d'instruction publique, dit M. Schützenberger<sup>1</sup> dans une phrase qui mérite d'être méditée, le principe de liberté ne doit pas être invoqué dans un intérêt *d'influence*, il ne doit être appliqué que dans l'intérêt même du progrès scientifique, du développement des méthodes de l'enseignement, de la diffusion et de l'élévation de niveau de l'instruction à tous les degrés.

Nous avons la profonde conviction que, d'une part, la liberté absolue d'enseignement et l'abstention absolue de l'État ne pourraient être que désastreuses, et que, d'autre part, la liberté limitée à la faculté de créer, au nom de n'importe quel intérêt collectif d'influence, des établissements d'instruction, ne donnerait aucune satisfaction sérieuse aux intérêts de la science elle-même, de sa diffusion et de son progrès.

Pour être réellement fécond, le principe de liberté et de concurrence doit être appliqué sur une base bien autrement large que celle de la création de quelques Facultés de plus, qui végéteraient comme des plantes parasites en concurrence avec les institutions actuelles de l'État, leur disputant l'esprit de l'instruction supérieure sans y apporter aucun élément de vie plus active et plus féconde.

Le principe de liberté ne sera vraiment utile au progrès et au développement de l'instruction qu'en s'implantant tout d'abord dans le Corps enseignant et dans les institutions de l'État lui-même. Ce n'est qu'après la transforma-

<sup>1</sup> Loc. cit., pag. 88.

mation des institutions existantes par une organisation vraiment libérale, que la liberté de fonder de nouvelles institutions indépendantes de l'État pourra s'établir à son tour, sans produire l'arrêt de développement plutôt que le progrès de la science et de l'enseignement supérieur en France.

*La première des libertés nécessaires* n'est donc pas celle de créer de nouveaux établissements d'instruction ; le chiffre de ceux qui existent est plus que suffisant aux besoins du pays.

La liberté qu'il importe de réaliser la première est celle qui renferme toutes les autres ; elle porte un nom bien connu, dont la signification, déjà ancienne, est parfaitement déterminée partout ailleurs qu'en France ; elle s'appelle :

La liberté universitaire et la liberté des études.

La liberté universitaire ne peut se produire en France que par une organisation qui réalise, au nom même de l'État, et tout d'abord dans les institutions de l'État, par des statuts qu'aura fixés la loi :

1<sup>o</sup> La liberté et l'indépendance administrative des Universités d'État et des Facultés qui les constituent, aussi bien que celle des Universités libres qui pourraient se produire en dehors de son influence ;

2<sup>o</sup> La liberté scientifique de l'enseignement supérieur dans toutes les institutions universitaires ;

3<sup>o</sup> La libre concurrence entre les Universités et dans le sein même des Universités ; la liberté d'enseignement accordée à tout homme de science, sous certaines conditions faciles à réaliser, et garanties par la liberté des étu-

des ; la rétribution scolaire des cours et l'indépendance des jurys d'examen.»

M. Bert signale aussi la nécessité d'une réforme. Le temps est venu de *légiférer*, dit-il: « l'Université de France, cet antique automate officiel, qui n'a jamais vécu que d'une vie factice, se meurt aujourd'hui ; les jeunes Universités françaises vivront et grandiront par l'individualisme, la concurrence et la liberté »; et plus loin il est dit que l'État a le devoir d'organiser rigoureusement l'enseignement jusqu'à ce que la classe moyenne de la nation soit assez éclairée pour que la science puisse trouver dans son appui collectif le secours que l'État seul est capable de lui fournir aujourd'hui. M. Bert désire que l'État commence par l'organisation de l'enseignement supérieur. M. Bert a raison, c'est à la tête qu'il faut frapper. Les nations les plus fortes et les plus morales ne seront pas celles où tout le monde saura lire et écrire, mais bien celles où l'enseignement supérieur produira le plus de fruits.

Écoutons un économiste de talent, M. Leplay<sup>1</sup>. « Le vice du système se trouve, encore ici, dans l'intervention de l'État, qui soumet l'enseignement, comme tant d'autres branches d'activité, à une bureaucratie, c'est-à-dire à des fonctionnaires ayant seuls le privilége d'allier la réalité du pouvoir à l'absence de toute responsabilité. N'ayant aucun contact direct avec les élèves, ces fonctionnaires ne sauraient les arrêter sur la pente du désordre; et cependant, en s'attribuant l'autorité, ils déchargent en cette matière les professeurs des devoirs de surveillance. En détruisant,

<sup>1</sup> *Réforme sociale*, tom. II.

par une immixtion inopportunne, les rapports naturels de respect et d'affection que fait naître cette surveillance, nos bureaucraties universitaires ont, à leur insu, donné à notre jeunesse letrée un esprit d'insubordination dont la trace ne se retrouve pas dans les Universités libres des îles Britanniques et de la Scandinavie. Elles ont ainsi fourni de dangereux aliments à nos dernières révoltes.

» Le remède est indiqué par la pratique de l'Europe entière. Chaque Université est une corporation indépendante de professeurs investis par la coutume d'une souveraineté paternelle ; elle a charge de la conduite privée, comme de l'instruction des élèves ; et elle serait bientôt délaissée si elle n'offrait, sous ce double rapport, toute garantie aux parents.

• • • • •

» La solidarité établie mal à propos entre l'État et la science est également compromettante pour les deux intérêts. L'erreur, qui se fait jour si souvent dans les sciences morales, est parfois un acheminement indirect vers la vérité : elle n'a du moins aucun inconvénient sérieux quand elle se produit sous les auspices d'une corporation libre que les institutions rivales peuvent librement combattre : et telle était la situation relative des institutions qui ont formé en France tant d'hommes illustres pendant la première moitié du xvn<sup>e</sup> siècle. Au contraire, l'erreur prend un caractère réellement dangereux quand elle est subventionnée par le Trésor public. En patronnant les connaissances qui ne reposent pas sur des axiomes, l'État se trouve invinciblement conduit à en faire la police ; mais l'opinion publique, fort ombrageuse sur ce point, se dresse presque toujours contre lui, même

lorsqu'il protège la vérité; et ce seul fait suffirait pour condamner le régime actuel.... Dans les sociétés enrichies par le commerce et l'industrie, les Universités libres, créées par les dons et legs des particuliers, se montrent de plus en plus supérieures aux Universités régies par les gouvernements et soutenues par l'impôt. Pour arriver à cette conviction, il suffira, par exemple, de comparer la pénurie de plusieurs grandes institutions scientifiques de notre continent avec l'abondance des ressources qui affluent chaque année dans les institutions analogues à la petite ville de Boston (Massachusetts).

»En résumé, la seule situation digne pour les sciences ou les lettres, pour les corps enseignants et pour les élèves, est celle qui les place sous l'autorité de corporations libres, jalouses de conserver leur indépendance, intéressées en même temps à se garantir de l'erreur ou du relâchement qui leur feraient perdre la confiance du public, au profit de leurs rivales....

»L'antagonisme qui règne chez nous, depuis deux siècles, entre la religion, la science et les lettres, a provoqué la séparation des deux catégories d'étudiants; et cet abandon de nos vieilles traditions universitaires est un des indices du désordre social au milieu duquel nous vivons. Le remède se trouvera dans la création de plusieurs Universités libres où les professeurs se grouperont suivant leurs doctrines. »

Il ne doit plus être douteux pour personne que la liberté et les priviléges soient indispensables à la vie universitaire.

Comment en faire bénéficier la Faculté?

*Confier à la Faculté son administration, c'est-à-dire lui donner l'autonomie et l'initiative.*

Dans notre système actuel, la direction d'une Faculté, d'un établissement quelconque d'enseignement, se trouve à Paris dans les bureaux du ministère. Un ordre, un règlement, partent de ce point et se répandent uniformément sur toute la province. Dans l'instruction publique, le mode d'enseigner, de penser, d'agir, vient de Paris comme la lumière vient du soleil. Elle est la même pour tous.

On dit que M. Fortoul se levait tous les matins joyeux en pensant qu'à la même heure tous les élèves de sixième des lycées de France expliquaient le même chapitre de l'*Epitome* ! Erreur déplorable que cette assimilation ridicule, que cette uniformité énervante ! L'égalité ainsi comprise est le plus grand des maux, puisqu'elle prend pour niveau et idéal les situations les plus mesquines. Nos intérêts à Montpellier sont-ils comparables à ceux de Paris ? Vit-on à Nancy comme à Rennes ? La chaleur est supportable à Paris au mois de juin ; à Montpellier, de rares élèves suivent les cours avec peine et sans profit, plus désireux de se montrer au maître qui va bientôt les examiner que de profiter de ses leçons.

La centralisation semble nécessaire à la France ; c'est une de ses plus vieilles habitudes, et, il faut le reconnaître, c'est une des causes de sa grandeur.

Ce que nous contestons à cette administration centrale, c'est sa compétence. On peut gouverner de loin, mais on n'administre bien que de près.

Quelles prérogatives faut-il donner aux Facultés pour qu'elles possèdent leur liberté administrative ?

Il faut que la Faculté devienne « une personne civile », qu'elle jouisse de droits juridiques et moraux.

Dès-lors, elle pourra recevoir des dons et des legs, comme les congrégations religieuses, les couvents et les hôpitaux. Elle pourra hériter; les particuliers qui testeront en sa faveur auront leurs noms attachés à la création d'une chaire ou d'un laboratoire. La Faculté recevra en outre une subvention allouée par la loi et provenant, soit de l'État, soit de la ville. Elle gérera ses fonds, mais elle rendra compte de sa gestion. Elle aura mission de conserver le respect des lois, la discipline parmi les professeurs et les élèves. Elle nommera ses professeurs et ses professeurs agrégés, avec l'approbation du gouvernement. Elle prendra enfin les mesures qui lui paraîtront utiles pour se donner une réglementation convenable, et le programme de son enseignement.

Nous verrons, dans le chapitre consacré au fonctionnement de la Faculté, que tout cela est parfaitement réalisable, avec nos institutions. Tout existe; il n'y a pas à innover. Il suffit de changer l'esprit et la direction de nos centres académiques.



## LE PROFESSEUR PAYÉ PAR L'ÉLÈVE.

L'enseignement supérieur végète parce qu'il est gratuit et obligatoire. — Origine de la gratuité de l'enseignement supérieur. — Opinion de MM. Schützenberger, Leplay. — Le prix des études ne serait pas augmenté par le paiement des cours. — Dépenses pour le Doctorat en Allemagne et en France. — La gratuité existe pour les étudiants nécessiteux. — Réalisation pratique de ce principe.

Ce second principe est une conséquence de la liberté universitaire. C'est une des réformes les plus urgentes à introduire dans notre enseignement supérieur. Celui-ci, qu'on ne s'y trompe pas, ne végète et ne s'étiole que parce qu'il est gratuit et obligatoire.

Selon notre habitude, nous allons citer les opinions des hommes les plus compétents, et dont le témoignage ne peut être suspecté. C'est le meilleur moyen d'amener la conviction.

Toutefois, cherchons d'abord l'origine de cette gratuité qui est passée dans nos mœurs, et dont la suppression choque les meilleurs esprits.

Cette origine, nous la trouvons dans une série de décrets de la Convention. Il faut bien le reconnaître, un excès de zèle, un désir exagéré d'égalité, a fait dépasser le but à ces législateurs.

Le 16 février 1793, le décret suivant est rendu par la Convention, sur la proposition de Romme :

« Les professeurs qui reçoivent un traitement ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, recevoir aucune autre somme des père et mère, tuteurs ou administrateurs des élèves, nonobstant tous usages contraires suivis dans les établissements d'instruction publique. »

L'art. 2 d'un décret présenté par Fouché et adopté par la Convention (8 mars 1793) s'exprime ainsi :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le payement des professeurs, tant des colléges que de tous les établissements d'instruction publique français, seront à la charge de la nation, ainsi que l'entretien des bâtiments et des titulaires actuels des bourses ou places gratuites. »

Le 26 juillet 1793, à la Convention, Lakanal présente le projet de décret suivant : « Le salaire des instituteurs et institutrices est le même dans toute l'étendue de la République. » Comme le dit M. Lorain, il n'est pas nécessaire de démontrer l'absurdité de ce système *égalitaire*.

Ce système est bien condamné, et si la gratuité de l'enseignement supérieur est passée dans nos habitudes, les hommes qui se sont le plus occupés des questions d'instruction regardent comme indispensable la rétribution directe du professeur par l'élève.

Les Allemands, qu'il faut toujours citer en ces matières, ne peuvent être taxés d'économies ou d'hésitants pour tout ce qui touche à l'enseignement supérieur. Eh bien ! ils ont absolument rejeté la gratuité comme dangereuse. Les Anglais, les Américains, ont agi de la même façon. Que l'on n'objecte pas à cela que nos mœurs s'opposent à ce procédé. Nous répondrons que l'État n'a jamais donné gratuitement l'enseignement secondaire dans ses colléges



ou lycées, et qu'il est vraiment étrange qu'il se montre aussi prodigue pour un enseignement qui permet à ceux qui viennent le recevoir d'entrer dans des carrières honorifiques ou rémunératrices.

M. Schützenberger a parfaitement montré les dangers des cours gratuits et officiels qui, monopolisant l'enseignement, anéantissent toutes les forces, entravent les essais et paralysent tout progrès.

« Pour introduire dans le Corps enseignant le puissant stimulant de la libre concurrence, il faut, avant tout, admettre dans une large proportion l'enseignement au sein même des Facultés... .... Il est évident que la liberté d'enseignement et la libre concurrence seraient illusoires et ne pourraient jamais se produire, si les conditions faites à l'enseignement libre imposaient la gratuité de cet enseignement, ou sa rétribution facultative par les étudiants, en face de l'enseignement gratuit des professeurs titulaires. La liberté de l'enseignement ne peut s'inaugurer que par la transformation de la rétribution scolaire que versent aujourd'hui les étudiants, à titre de droit d'inscription fixe, en un traitement de cours inmobile que toucheraient à titre de droit éventuel les professeurs titulaires, et à titre de rétribution scolaire les autres membres actifs de l'enseignement'.

La rétribution du professeur par l'élève fait naître la concurrence dans la vie universitaire et est pour le maître un travail rémunérateur. Il faut nécessairement que tout projet de réforme de l'enseignement médical tienne compte des ressources pécuniaires des professeurs,

<sup>1</sup> Schützenberger : *loc. cit.*, pag. 102.

et facilite une augmentation de leurs honoraires. Toute organisation dans laquelle les professeurs seront obligés, pour vivre, de chercher des moyens d'existence en dehors de leur enseignement et des travaux scientifiques, ne sera qu'un leurre et ne produira aucun résultat.

Voici ce que dit, à ce sujet, un économiste, M. Leplay : « Le meilleur régime des corporations de haut enseignement implique la possession de biens propres et la rétribution directe par les élèves : il assure donc aux maîtres jouissant d'une grande renommée des revenus comparables à ceux des professions commerciales. Ce légitime succès est interdit par le système français, qui, en payant les professeurs avec le produit de l'impôt, doit se montrer économe et rétribuer également les inégales capacités parvenues au même degré de la hiérarchie. De là, il résulte que d'illustres étrangers qui, comme au temps de saint Thomas et d'Albert le Grand, auraient le désir de trouver à Paris la consécration de leur renommée ou d'y développer leurs talents, en sont empêchés par l'impossibilité d'y obtenir des avantages pécuniaires proportionnés à leur mérite : telle petite ville d'Angleterre, des États-Unis ou d'Allemagne, assure ainsi à certains professeurs une rémunération décuple de celle dont ils auraient dû se contenter s'ils avaient cédé à l'attrait qui les portait vers Paris.

» La haute direction de l'État, substituée à l'initiative des corporations libres, n'est pas moins funeste à la science et aux lettres : il est tout naturel que le niveau des connaissances humaines s'abaisse dans les sociétés où l'on paye le moins les hautes notabilités qui les cultivent.

Les sciences positives, qui font maintenant de si grands progrès, tendent de plus en plus à devenir cosmopolites ; elles se concentreront dans de grands foyers d'enseignement, chez les peuples jouissant de la meilleure organisation universitaire.

» Déjà l'ancien état d'équilibre établi sous ce rapport, il y a un siècle, est manifestement dérangé au détriment de notre pays ; et l'on ne voit plus, comme au temps de Christine et de Frédéric le Grand, nos savants diriger des académies dans les capitales étrangères. Ceux qui acquièrent la renommée par leurs premiers travaux sont bientôt arrêtés dans leur essor par notre organisation bureaucratique. Ne pouvant s'élever aux grandes situations que la science procure ailleurs, ils abandonnent leur carrière pour chercher la fortune et l'influence dans la haute administration ou dans la politique. Ce genre d'émigration, spécial à notre pays, cause à la science d'incalculables dommages, sans relever beaucoup les fonctions dans lesquelles affluent ces savants en quête d'une meilleure situation. »

Il ne faut pas croire que ce système causerait de trop nombreuses dépenses à l'étudiant en médecine, et élèverait sensiblement le prix des études.

Certainement, au commencement de chaque trimestre, l'étudiant français a moins d'argent à dépenser. Mais, comme le dit M. Pouchet, le pécule de l'étudiant allemand est beaucoup mieux employé, et la somme d'instruction à laquelle il aurait droit en France pour le même prix ne saurait être comparable à celle qu'il se procure en Allemagne.

D'ailleurs, si nous faisons un rapprochement des dé-

penses en Allemagne, d'après le rapport de M. Jaccoud, et des droits à acquitter en France, dans les Facultés de médecine, pour le doctorat, nous arrivons à peu près au même total.

En Allemagne, la totalité des frais d'études est constituée par la rétribution des cours, le prix de l'immatriculation et les droits de promotion. Il est assez difficile, en raison même du paiement des cours, d'indiquer la répartition détaillée de cette somme. Dans les diverses parties de l'Allemagne, elle oscille entre 900 et 1 300 francs; à Vienne, elle est en moyenne de 500 florins, soit 1 250 fr. Dans cette somme, le prix de l'immatriculation est de 3 à 6 francs; les droits de promotion varient entre 400 et 550 francs.

En France, d'après le décret du 22 août 1854 sur le régime des établissements d'enseignement supérieur, les droits à percevoir des étudiants aspirant au doctorat sont fixés ainsi qu'il suit :

RÉTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.

16 inscriptions à 30 francs.....	480 fr.
3 examens de fin d'année (30 fr. par examen) ..	90
5 examens de fin d'études (50 fr. par examen) ..	250
5 certificats d'aptitude (40 fr. par certificat) ..	200
Thèse .....	100
Certificat d'aptitude.....	40
Diplôme .....	100
	<hr/>
TOTAL .....	1 260 fr.

RÉTRIBUTIONS FACULTATIVES.

Conférences, exercices pratiques et manipulations (rétribution annuelle).....	150 fr.
---	---------

Ajoutons qu'en Allemagne, la gratuité de l'enseignement existe pour les étudiants pauvres. Chaque professeur a le droit de donner à qui bon lui semble la gratuité de ses leçons. La Faculté peut accorder des dispenses portant sur la totalité ou la moitié du prix aux élèves nécessiteux qui font preuve, dans un examen spécial, de travail et de science. Il y a des bourses fondées par l'État, les communes ou les particuliers. — Un cinquième des étudiants allemands, près de 1200, bénéficient d'avantages de cette sorte.

En France, des faits semblables se produiraient. On peut être certain que l'étudiant pauvre trouverait l'enseignement gratuit : la France est une nation généreuse, et son personnel enseignant n'a jamais marchandé ni dévouement ni sacrifices.

Quant à la réalisation pratique de ce principe, rien n'est plus simple : on pourrait adopter le mode employé par les Allemands.

Le paiement du cours ne se ferait pas directement de l'étudiant au professeur. L'étudiant, après avoir fréquenté gratuitement tous les cours pendant les dix premières leçons de chaque semestre, serait obligé de faire le choix de l'enseignement qui lui conviendrait. Il verserait la somme indiquée entre les mains du caissier de la Faculté. Celui-ci remettrait un reçu que l'étudiant donnerait au professeur. Au moyen de ces reçus, présentés à la fin du semestre par chaque professeur, la répartition des fonds se ferait de la façon la plus simple.

Nous croyons qu'il serait indispensable que, comme en Autriche, comme en Prusse, un décret fixât le minimum de la rétribution des cours.

## LE CHOIX LIBRE DU PROFESSEUR.

Le nombre des professeurs est trop restreint pour s'occuper de toutes les branches des sciences médicales. — La liberté d'étudier. — Elle fait naître l'émulation parmi les professeurs. — La *Venia Docendi*. — Ses avantages. — MM. Pouchet, Courty, Michel Bréal. — Émulation entre les Facultés. — Impartialité des jurys d'examen. — Réalisation pratique de ce principe.

Ce principe découle du précédent, dont il est une conséquence forcée. Il est tout aussi important: il crée la concurrence, c'est-à-dire l'émulation dans le corps enseignant.

Si la gratuité a contribué à abaisser le niveau des études médicales, l'obligation pour l'élève de suivre les cours officiels, et de ne pouvoir suivre que ceux-ci, a produit un résultat semblable.

Il nous a été facile de montrer que le nombre des professeurs était trop restreint pour s'occuper de toutes les branches des sciences médicales. « L'enseignement pratique, qui conduit à l'initiation des méthodes d'investigation et des recherches scientifiques, n'existe pas. On apprend la botanique dans les livres; la chimie et la physique dans des cours théoriques élucidés de quelques expériences faites par le professeur assisté de ses aides; la physiologie dans des leçons orales dépourvues d'expérimentation<sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> Schützenberger, pag. 103.

Tout cet enseignement professionnel pratique ne peut être donné que par l'enseignement libre et rétribué.

Si l'élève paye son maître, il doit avoir le droit de le choisir.

Nous avons vu que Fourcroy proclamait déjà ce principe, connu de nos jours en Allemagne sous le nom de *Lernfreiheit*, la liberté d'étudier. Il voulait que l'étudiant pût choisir celui dont les lumières, l'art de démontrer, tout, jusqu'au son de voix, au geste, sont les plus conformes à ses goûts.

Tous les hommes qui ont un peu de pratique de l'enseignement savent que l'élève est bien plus assidu auprès du maître qu'il a choisi et qu'il rémunère: c'est donc un avantage pour la scolarité.

Mais le plus certain des bénéfices est l'émulation dans le corps des professeurs. Les professeurs titulaires ont un traitement fixe « *inférieur* aux besoins les plus impérieux de la vie de famille », qui ne peut leur être enlevé, mais qu'ils ne peuvent augmenter, malgré toute leur ardeur et tout leur zèle dans l'enseignement. Chargés de transmettre gratuitement un enseignement sur lequel ils examineront plus tard l'élève, ils paralysent tout effort: la concurrence est impossible.

Il n'en est pas ainsi en Allemagne. Nous avons vu qu'ils savaient utiliser toutes les forces, et que par leur institution des *privatdocenten* ils avaient donné la plus grande liberté à l'enseignement dans l'enceinte de la Faculté. Tout docteur, après certaines épreuves, peut demander dans une Faculté l'autorisation d'enseigner, ou, comme on dit, la *venia docendi*. Ceux qui se destinent à l'ensei-

gnement peuvent par ce moyen acquérir les qualités si difficiles du professeur. Ils font un apprentissage.

M. Pouchet a parfaitement tracé tous les avantages de la *venia docendi*: « Le *privatdocent* a le droit de professer à côté des professeurs; son nom vient à la suite de leurs noms sur les programmes et les affiches. Il parle dans les mêmes amphithéâtres.

» Tout élève est libre de suivre ses leçons de préférence à celles des professeurs. Cette latitude offerte à tout docteur d'avoir ainsi, moyennant certaines épreuves, une place officielle dans le corps enseignant, est certainement le caractère essentiel de l'Université allemande et le secret de sa force.....

» On comprend quelle force apportent à un corps enseignant ces incessantes recrues qu'il peut faire dans ses cadres toujours ouverts: elles représentent par excellence la vie, le progrès, les doctrines nouvelles; toute branche naissante de la science est professée; toute méthode aussitôt enseignée que découverte; l'instrument nouveau, le progrès d'hier, la théorie d'aujourd'hui, la vérité de demain, sont exposés aux élèves. Ce n'est pas tout; la *venia docendi*, en versant dans la Faculté ce sang jeune, entretient parmi les professeurs en titre une émulation profitable; ce qu'ils enseignent peut être contesté par le *privatdocent* qui parle dans l'amphithéâtre voisin. C'est une compétition pacifique de savoir et d'influence sur les élèves, qui naturellement en profitent les premiers. »

Cette concurrence, cette émulation, n'effraient d'ailleurs pas nos professeurs de l'enseignement supérieur, qui se sentent à la hauteur de leur tâche. Elle est réclamée par MM. Schützenberger, Courty, Michel Bréal.

« Depuis la fin du siècle dernier, dit M. le professeur Courty, on a fait subir à l'enseignement de la médecine, sous prétexte de perfectionnements, des modifications incessantes qui l'ont rarement amélioré. L'indépendance absolue des élèves, la gratuité et la publicité des leçons, l'absence de toute émulation entre professeurs, l'institution en apparence libérale du concours pour leur recrutement, l'abolition de l'apprentissage pour ceux qui aspirent à devenir les maîtres de la science et de l'art, ont fait perdre peu à peu aux études médicales le caractère sérieux et essentiellement pratique qu'elles doivent conserver pour conduire sûrement à la connaissance d'un art où la théorie et la pratique se doivent donner constamment un mutuel secours. »

M. le professeur Michel Bréal<sup>1</sup> développe les mêmes idées. Il constate tous les avantages que l'Allemagne retire de la liberté de professer et d'apprendre ; puis : « Loin d'avoir à redouter la concurrence des agrégés libres, les professeurs titulaires la devront désirer, car ils en profiteront plus que personne. Si le titulaire est supérieur à ses jeunes compétiteurs, comme cela est probable, puisqu'il a sur eux l'avantage de l'expérience, son mérite ainsi rehaussé n'en paraîtra que mieux. Il ne sera plus obligé de tracer tous les ans le même sillon, mais il pourra se reposer sur ces utiles auxiliaires et leur confier le gros œuvre de la science, en se réservant à lui-même un point spécial à étudier. Il pourra, avec quelques élèves d'élite, s'engager dans les recherches originales, tandis que les agrégés lui prépareront de nouveaux disciples. S'il se

<sup>1</sup> *Loc. cit.* pag., 382.

trouve parmi les agrégés, comme cela sans doute arrivera, des têtes ardentes et ambitieuses, il s'élèvera des controverses savantes qu'animeront professeurs et étudiants, pourvu que l'autorité universitaire maintienne aux discussions leur caractère scientifique; la Faculté ne peut que gagner à cet échange d'idées et à cette lutte intellectuelle. Telles étaient nos Universités au moyen âge; telles sont encore les Universités allemandes. Nos Facultés, où chaque professeur a le monopole de son enseignement et règne trop souvent sur un désert, n'ont produit autour d'elles ni vie ni chaleur. »

Ce choix libre du professeur, si nécessaire dans le sein d'une Faculté, nous voudrions le voir s'étendre à toutes les Facultés. Il nous semble indispensable que cette émulation dont nous montrons les bienfaits doit se manifester entre les Facultés elles-mêmes. Il faut pour cela autoriser l'élève à changer, quand bon lui semble, de centre universitaire; qu'il lui soit permis d'aller étudier telle ou telle branche des sciences médicales dans une Faculté plutôt que dans une autre, si le professeur, les conditions d'enseignement, savent l'attirer ou le retenir.

Cet enseignement libre dans la Faculté et cette concurrence entre les Facultés ne peuvent être durables que s'il est permis de compter sur l'impartialité absolue des jurys d'examen. D'après nous, rien ne conseille une mesure de défiance à l'égard des juges actuels. Si la loi était telle, les professeurs ou agrégés ne sauraient tenir rancune à ceux des étudiants qui ont fait des études régulières dans une autre Faculté ou auprès d'autres maîtres.

Mais en supposant même qu'il faille sauver les apparences et assurer toute garantie, il serait facile de nom-

mer un jury d'examen composé de trois membres : un professeur titulaire et deux membres de l'enseignement libre (bénévoles) tirés au sort dans une ou plusieurs Facultés. Ce jury fonctionnerait à des époques déterminées, pendant la suspension de la scolarité, par exemple.

Le principe que nous venons de proposer apporte dans l'enseignement supérieur l'émulation ou la concurrence. La concurrence est une lutte, et certainement il y aura des victimes; mais ceux qui seront atteints ne pourront accuser que leur inhabileté ou la mauvaise fortune. Avec le monopole de l'enseignement gratuit et obligatoire, ils peuvent accuser la loi.

Comment appliquer ce principe ?

En admettant :

Qu'il est permis à tout docteur en médecine de professer dans les Facultés de l'État, sous certaines conditions que nous indiquerons plus loin ;

Que tout étudiant forcé de suivre certains cours obligatoires peut s'inscrire pour l'enseignement du professeur qu'il a choisi ;

Que les plus grandes facilités seront données à l'élève pour passer d'une Faculté dans une autre;

Qu'un jury d'examen dont la composition répondra de l'impartialité assurera toute garantie à l'étudiant.



## Création d'un Nouveau GRADE SCIENTIFIQUE.

La Médecine est un art qui s'appuie sur une science.— En France, nous avons cultivé l'art, et sommes devenus praticiens. Les Allemands, au contraire, ont trop donné au laboratoire et pas assez à la clinique.— On doit combiner l'étude de l'art et de la science dans une juste proportion.

Nos Facultés sont des écoles professionnelles.— Les élèves ne recherchent que les connaissances pratiques.— Le diplôme de docteur en médecine est professionnel et scientifique.— Discrédit scientifique de ce diplôme.— Nécessité de la création du Doctorat ès-sciences biologiques.— Épreuves de réception.— Avantages de ce nouveau doctorat.

Les mesures que nous venons de proposer ont pour but de réformer l'enseignement. Elles le facilitent ou l'étendent.

Mais il entre aussi dans nos vues de relever les études scientifiques et, s'il est possible, de les perfectionner.

La médecine est un art qui s'appuie sur une science : la biologie. En France, l'organisation universitaire a permis de se livrer à l'étude de l'art, mais a empêché les recherches et les expériences. Si les hommes de l'art ont pu acquérir des rentes, les savants sont morts de misère.

En Allemagne, la direction a été toute autre, et M. Courty nous dit que l'étude de la médecine a un caractère pratique et expérimental : « On ne s'y occupe ni de spiritualisme ni de matérialisme, dit le professeur de

Montpellier, et l'on y regarde comme oiseuses pour le savant et pour le médecin les discussions sur ce sujet qui passionnent encore tant d'esprits en France, et qui y deviennent parfois des occasions et des prétextes de désordre. On y pense que ce qui a le plus retardé le progrès de la médecine, c'est l'immixtion, dans cette science, de la philosophie ou plutôt de la *métaphysique*; car on n'entend pas autre chose par ce terme de philosophie. si abusivement détourné de son acceptation. On n'y a d'autre ambition que d'y connaître à fond l'organisation de l'homme et ses altérations, pour apprendre à les guérir. C'est pour étendre leurs études à tous les points de la science médicale et pour en éclairer les parties les plus obscures, que les Allemands ont provoqué de tous les côtés la création de chaires d'anatomie pathologique, de chaires cliniques spéciales, et surtout la construction de ces nombreux et vastes laboratoires, la formation de ces riches collections qui facilitent les recherches et les démonstrations. »

Les Allemands recueillent aussi le fruit de cette direction unique donnée à leurs études : leurs médecins sont biologistes, mais peu praticiens. Ils ont le tort de trop donner au laboratoire et pas assez à la clinique.

L'idéal, le but à atteindre, est de combiner les deux enseignements dans une juste proportion. Il ne faut pas confondre l'art de guérir avec les sciences sur la connaissance desquelles il repose. Le perfectionnement de l'art est lié au progrès de ces sciences, mais le rôle de l'un est d'appliquer à un objet particulier les faits dévoilés par les investigations de celles-ci.

Nos Facultés actuelles ne font pas également la part

de la science et de l'art. Elles poursuivent les intentions de leur créateur, et se sont transformées en Écoles professionnelles, sous le voile d'institutions scientifiques, par l'importance trop grande qu'elles ont donnée aux applications pratiques.

Le côté professionnel est suffisamment garanti par la compétition que fait naître l'appât d'une position largement rémunératrice.

Les luttes de l'internat, les concours des hôpitaux, permettent aux vaillants de faire leurs preuves et de conquérir cette notoriété qui les conduit à la clientèle. Nous ne nous occuperons donc que du côté scientifique de la question, c'est le plus important.

Cette prépondérance que nous venons d'indiquer en faveur des études purement professionnelles, influe d'une façon manifeste sur l'enseignement. Les élèves, en effet, ne recherchent guère que les connaissances pratiques indispensables pour l'exercice de leur profession. Ils désertent les cours qui ne répondent pas directement à cet objet, et beaucoup d'entre eux parmi les meilleurs abandonnent l'enseignement de la Faculté pour ne chercher qu'au lit du malade, dans les cliniques, les éléments et le complément de leur instruction. Il y a là abus d'une chose bonne en soi.

Ajoutons que le diplôme de docteur en médecine est lui-même un diplôme à la fois professionnel et scientifique. A ce dernier point de vue, il est tombé dans un discrédit qui s'explique par les raisons que nous avons données. Il n'y a aucun parallélisme à établir entre le doctorat ès-sciences ou le doctorat en droit, par exemple, et le doctorat en médecine. Il serait donc urgent de rétablir une

concordance exacte dans la valeur de ces grades, et pour cela faire il faut laisser au grade de docteur en médecine le caractère professionnel que l'usage lui a donné, et créer comme correspondant un doctorat dans les autres branches de nos connaissances: ce serait le *Doctorat ès-sciences biologiques*. Il serait exigé, pour entrer dans l'enseignement supérieur, au même titre que l'est actuellement le doctorat en droit dans les Facultés de droit. A cette innovation se rattacherait une réforme qui est dans l'esprit de tous: nous voulons dire la suppression de la thèse pour le doctorat en médecine. Cette formalité, devenue inutile et sans valeur, serait remplacée par une sérieuse épreuve clinique.

Le doctorat ès-sciences biologiques présenterait de réels avantages. Il deviendrait l'objectif de ceux qu'un goût prononcé entraînerait vers les études scientifiques dans le vaste champ de la biologie. Il serait une sanction sérieuse et recherchée des études faites dans cette direction. Il deviendrait à la porte du haut enseignement un obstacle pour la médiocrité habile dans l'art d'intriguer, et aiderait ainsi, en le limitant, au choix si difficile des professeurs.

Il serait en effet exigé de ceux qui voudraient prendre part au concours institué pour la nomination des professeurs-agrégés. Quelles seraient les épreuves imposées aux candidats pour le doctorat ès-sciences biologiques? La biologie comprenant tout ce qui a trait à l'étude de la vie, toutes les sciences afférentes à cet effet devront nécessairement être renfermées dans la matière des examens.

Notre rôle n'est pas ici de faire un programme. Nous nous bornerons à indiquer que l'on pourrait avec avan-

tage imiter ce qui existe pour les autres doctorats ès-sciences. Un examen (peut-être deux) porterait sur l'étude des êtres vivants envisagée au point de vue *statique* et au point de vue de *dynamique*. C'est à dessein que nous adoptons cette formule générale qui embrasse toute la biologie: Anatomie générale, Anatomie comparée, Anatomie pathologique, Physiologie normale et morbide, Pathologie générale..... Cet examen conduirait à la licence ès-sciences biologiques. Pour le doctorat ès-sciences biologiques, le candidat serait tenu de présenter une thèse sur un sujet de biologie. Mais, pour être admise, toute thèse devrait renfermer des résultats nouveaux obtenus par son auteur.

Comme grade scientifique, le doctorat ès-sciences biologiques aurait une valeur égale à celle des autres doctorats. Il offrirait un but à atteindre aux hommes désireux de se livrer aux études de biologie et ambitieux d'entrer dans l'enseignement des Facultés. Les positions de professeurs ou d'agrégés exciteront de nombreuses et sérieuses compétitions quand elles seront mises en rapport, par leur importance, avec le mérite que ces membres de l'enseignement supérieur doivent avoir, et le rôle qu'ils sont appelés à remplir.



## LA FACULTÉ.— Son Administration

Elle s'administre.— Mais elle rend compte de sa gestion.— Le Doyen.— Le Secrétaire agent-comptable. — Réunions magistrales et générales.

Il est facile de résumer les conditions nouvelles introduites dans l'enseignement de la médecine par l'application des quatre principes que nous venons de développer: la Faculté a autonomie et initiative, l'émulation est introduite dans le corps enseignant, le bien-être des professeurs est augmenté, le niveau des études scientifiques s'élève.

Nous avons montré la nécessité de ces principes et fait voir que leur réalisation pratique n'était ni impossible ni compliquée.

Il nous reste à étudier le fonctionnement d'une Faculté de médecine et de son personnel avec le système proposé.

Certainement on ferait bien de revenir complètement aux centres universitaires tels qu'ils existaient autrefois en France, et que l'Allemagne nous a empruntés. MM. Schützenberger, Bert, Michel Bréal, et tous ceux qui se sont occupés des réformes à introduire dans l'enseignement supérieur, se sont prononcés dans ce sens.

Pour nous, qui n'avons qu'à traiter des Facultés de médecine, nous devons forcément restreindre notre étude à un unique établissement d'enseignement. Toutefois il serait facile, en réunissant des Facultés diverses en un même

lieu, de leur donner à toutes une organisation semblable. Les pouvoirs généraux concentrés dans les mains du Recteur assisté d'un conseil académique, donneraient à tous ces éléments une direction unique.

La Faculté doit être considérée aux deux points de vue de son administration et de son enseignement.

Elle se compose des professeurs titulaires, des professeurs-agrégés, de docteurs libres ou *bénévoles*.

La Faculté, jouissant de ses droits juridiques et moraux, s'administre elle-même. Elle doit rendre compte de sa gestion. Elle a des dotations provenant de l'État, villes ou départements, de legs.

A sa tête est un Doyen. Le doyen est un professeur titulaire nommé chaque année par ses collègues. Il n'est pas rééligible.

Le doyen est le représentant de la Faculté dans tous ses rapports extérieurs.

Il est chargé de la gestion des biens de la Faculté.

Sous ses ordres est un secrétaire agent-comptable.

Chaque année, la Faculté adresse au ministère de l'Instruction publique un exposé de sa situation financière.

Le secrétaire agent-comptable est en même temps agent ministériel. Il est chargé de la surveillance des bâtiments et propriétés de l'État, et de la gestion de tous les intérêts matériels.

Le doyen convoque la Faculté aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Il y a deux sortes de réunions : des réunions *magistrales* et des réunions *générales*, sous la présidence du doyen.

Les professeurs titulaires font seuls partie des réunions

magistrales. C'est dans ces réunions que la Faculté s'occupe de ses intérêts généraux, de la solution de certaines questions proposées par les réunions générales, de la nomination des professeurs, des agrégés et des bénévoles.

Les professeurs titulaires et agrégés composent les réunions générales.

On y examine toutes les questions d'intérêt scientifique et dont la solution appartient aux réunions magistrales.

On y discute les titres des bénévoles. On nomme les Commissions chargées de faire des rapports sur ceux-ci.

On y distribue les amphithéâtres. On règle l'heure des cours, des travaux pratiques.



## LA FACULTÉ. — Son Personnel Enseignant.

### Les Bénévoles.

Les Bénévoles. — Les Professeurs-Agrégés. — Les Professeurs. — Recrutement, fonctionnement, avenir.

Tout docteur en médecine peut faire un cours dans une Faculté de l'État.

Ce cours a une durée limitée, de trois mois par exemple.

Le sujet de l'enseignement est librement choisi par le docteur.

Il avertit la Faculté et lui demande son autorisation dans une des séances générales.

La Faculté lui fixe l'heure et les jours qui lui sont accordés.

La Faculté nomme une Commission composée de un professeur et deux professeurs-agrégés. Cette Commission est chargée de lui faire chaque mois un rapport sur l'enseignement du bénévole. Ces rapports sont lus en séance générale.

Un dernier rapport fait par le professeur titulaire est présenté à une des séances magistrales.

Les professeurs titulaires décident alors si le bénévole a les qualités requises pour l'enseignement, et selon ses vœux il est inscrit dans telle ou telle section.

Si les professeurs se prononcent pour la négative, le

docteur se prépare de nouveau à recommencer cette épreuve dans un délai fixé par la Faculté.

S'il est jugé apte à l'enseignement :

Il prend le titre de Bénévole, et est inscrit sur la liste des candidats au titre de professeur-agréé;

Son enseignement est donné dans les amphithéâtres de la Faculté;

Il est annoncé dans le programme de la Faculté;

Il ne peut faire un cours gratuit sur un sujet auquel un professeur consacre un cours payé;

Il jouit des honoraires payés par les élèves.

Nous avons dit qu'un décret fixerait le minimum de la rétribution.

#### Les Professeurs-Agrégés.

Les bénévoles munis du diplôme de docteur ès-sciences biologiques sont seuls admis à concourir.

Le concours n'a pas lieu à époque fixe, mais selon les besoins de la Faculté et quand celle-ci le juge nécessaire.

Le concours est annoncé six mois à l'avance.

Les épreuves peuvent être à peu près celles de l'agrégation actuellement existante, sauf la thèse, qui serait supprimée.

Le concours servirait à classer les concurrents d'après leur mérite.

Le jury du concours dresserait une liste par ordre de mérite des concurrents qui se sont distingués suffisamment pour mériter le titre de professeur-agréé.

Les premiers sur la liste, et d'après le nombre des places mises au concours, entreraient seuls en activité et toucheraient les appointements alloués par l'État.

Les autres attendraient une vacance.

Ils auraient toutes les prérogatives des professeurs-agrégés, sauf le traitement fixe <sup>1</sup>.

Les professeurs-agrégés sont nommés à vie.

Ils remplacent le professeur empêché, font passer les examens, interrogent les élèves.

Ils font des cours imposés par la Faculté.

Les cours que peuvent faire les professeurs-agrégés sont au nombre de trois:

1<sup>o</sup> Un *enseignement pratique*: exercices cliniques, leçons à l'amphithéâtre, dans les laboratoires; excursions scientifiques, interrogations;

2<sup>o</sup> Un *enseignement théorique*: sujet imposé par le professeur de la section dont fait partie l'agrégé, comme complément de l'enseignement magistral;

3<sup>o</sup> Un *cours facultatif*: pour permettre à l'agrégé d'exposer ses travaux ou ses recherches (sur une partie de la science qui ne fait pas pendant l'année scolaire l'objet du cours d'un des professeurs).

Chacun de ces cours donne droit à un traitement de 1000 francs. — Le professeur-agrégé peut arriver ainsi à un traitement fixe de 3000 francs.

L'agrégé peut être autorisé par la Faculté à ne faire que deux ou un seul cours.

Il peut se faire remplacer pour le cours théorique, mais il doit toujours donner l'enseignement pratique.

<sup>1</sup> D'après notre système, le concours est changé en épreuves d'examen. Il y a un maximum à obtenir dans ces examens. Ceux qui l'atteignent ne sont pas obligés de se représenter: la position leur est acquise. C'est là une mesure équitable. Les premiers n'étant souvent séparés que par des nuances, il est injuste de voir rejeter (parce que le nombre des places était limité) ceux qui se sont ainsi approchés du but.

L'agrégé qui reste (sauf cas imprévus : maladies, absences par congé) six mois sans remplir ses obligations perd son titre d'agrégé et les droits qui y sont attachés.

Au bout de trente années d'exercice, les agrégés ont droit à la retraite avec le maximum fixe, c'est-à-dire 3 000 francs.

Une Commission composée de trois professeurs (tirés au sort dans la section de l'agrégé) se rend compte du mérite et des aptitudes de chaque professeur-agrégé. Elle est tenue, une fois au moins par semestre, de faire un rapport, lu en séance magistrale, sur leurs aptitudes scientifiques et professorales, le succès de leur enseignement, sur leurs publications, recherches.....

Ces rapports formeront ainsi pour chaque professeur-agrégé un dossier qui sera consulté avec avantage quand une place de professeur titulaire deviendra vacante.

Un professeur-agrégé peut accepter d'aller dans une autre Faculté, avec le même titre ou comme professeur titulaire, selon les vœux de la Faculté qui le demande.

#### **Les Professeurs.**

Ils ne sont choisis que parmi les professeurs-agrégés qui ont été au moins l'objet d'un rapport.

La Faculté présente deux ou un seul nom.

Les professeurs sont choisis par le chef de l'État, sur la liste de présentation de la Faculté.

Le Gouvernement autorise le changement d'un professeur dans une autre Faculté, si cette Faculté en fait la demande.

Les professeurs sont nommés à vie ; au bout de trente

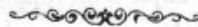
ans de service, ils ont droit à la retraite, qui représente la totalité du traitement fixe.

Leurs honoraires proviennent d'un traitement fixe payé par l'État (soit 6 000 fr.), des frais d'examen, du paiement des cours et d'un traitement variable qui est l'allocation de la Faculté, si celle-ci, pour se l'attacher, lui a offert une rétribution spéciale.

Tel est notre projet. Sa réalisation augmente de bien peu le budget de l'enseignement supérieur, et n'exige pas de grands changements dans nos institutions actuellement existantes.

Nous attendons avec confiance les décisions souveraines de l'Assemblée nationale.

Notre satisfaction serait grande si quelques-uns des principes que nous venons d'exposer étaient pris en considération.



## TABLE DES MATIÈRES.

AVANT-PROPOS ..... v

## PREMIÈRE PARTIE

## L'AGRÉGATION. — CE QUELLE EST.

## I. L'Agrégation.

L'Agrégation est un Corps sans vitalité. — Résultat des Concours en 1872. — Cette institution périclite. — Causes générales de cette décadence ..... 9—12

## II. Enseignement de la Médecine en France.

Au début, l'enseignement est ecclésiastique. — Pourquoi les Universités étaient toutes fondées par les Papes. — L'Université de Paris. — Son organisation est copiée par les Écoles du pays et de l'Étranger. — Fondations des colléges ou agrégations. — Les centres d'enseignement au moment de la Révolution française. — Talleyrand. — Condorcet. — Fourcroy. — Les Écoles de santé; les élèves de la Patrie. — Le Consulat: Les Écoles de médecine, la loi du 19 ventôse an XI. Napoléon I<sup>er</sup> et l'Université impériale: les Facultés. — Les deux Restaurations. — Origine des Écoles préparatoires. — Leur création ..... 13—25

## III. Les Écoles préparatoires.

Rôle des Écoles préparatoires. — Elles doivent poursuivre deux buts. — Leur personnel. — Ce sont des établissements communaux. — Décret qui réorganise l'École de Lyon. — Rôle des Facultés des sciences. — Quels services peuvent rendre les Écoles préparatoires. — Comment on pourrait utiliser certaines d'entre elles ..... 26—31

## IV. Les Facultés de Médecine.

Le décret du 17 mars 1808. — Quel but voulut atteindre Napoléon I<sup>er</sup> en créant l'Université impériale. — Les Écoles spéciales. — Paris et les Facultés de province. — Situation

des services matériels dans la Faculté de Paris et dans les Écoles de province. — Le budget de l'enseignement supérieur en France et en Allemagne. — L'administration des Facultés.	
— Conclusions.....	32—44

#### V. Le Concours.

Historique du Concours. — Il existait à Montpellier depuis 1498.	
Opinion d'Astruc sur le Concours. — Le recrutement des Professeurs pendant la Révolution, sous le Consulat. — Napoléon Ier institue le Concours. Il est aboli par Louis XVIII.	
— Rétabli après la Révolution de juillet 1830. — Il est de nouveau supprimé par le décret du 9 mars 1852. — Les partisans du Concours. — Que doit-on exiger d'un Professeur de l'enseignement supérieur? — Les aptitudes scientifiques. — L'enseignement secondaire : M. Alglave, M. Gavarret. — Les aptitudes professorales. — Le Concours compromet l'avenir du corps enseignant. — Conclusions.....	45—60

#### VI. Les Agrégés.

Les Agrégés de Montpellier au XVII <sup>e</sup> siècle. — Professeurs-adjoints en 1796. — Institution des Agrégés (à Paris) par ordonnance du roi le 2 février 1823. — A Montpellier le 12 décembre 1824. — Ministère de M. Cousin, 1840 : le stage est supprimé.	
— M. Roulard : Statut sur l'Agrégation des Facultés (août 1857). — Recrutement des Agrégés. — Leur fonctionnement.	
— Leur avenir.....	61—70

#### VII. Les Professeurs.

Leur fonctionnement. — M. Montanier. — M. Schützenberger. — Chaires de Paris, de Montpellier, de Nancy. — Nécessité d'une réforme.....	71—75
--	-------

### SECONDE PARTIE

#### L'AGRÉGATION. — CE QU'ELLE DEVRAIT ÊTRE.

#### VIII. Projet d'organisation.

Nécessité d'une réforme. — Tout plan d'instruction doit reposer sur des principes. — Essais faits à l'étranger. — Influence de la science sur le développement de la nation Allemande. — Enquêtes faites en Allemagne pour étudier l'enseignement de la médecine.	
---	--

Le Corps enseignant dans les Facultés de médecine Allemandes. — Quelques mots sur l'Université. — La Faculté, le Doyen. — Les Professeurs ordinaires. — Nombre. — Nomination. — Les vocations. — Les honoraires. — Les chaires. — Obligations des Professeurs. — Professeurs extraordinaires. — Nombre. — Nomination. — Honoraires. — La Faculté est responsable de son enseignement vis-à-vis des élèves et de l'État. — *Privatdocenten*. — Épreuves d'admission. Leurs fonctions.

Résumé. — Il faut utiliser ce système. — La liberté de l'enseignement supérieur. — Quatre principes..... 76— 89

#### IX. Liberté et Priviléges.

La vie universitaire n'est possible qu'avec la liberté. — Fourcroy. — Nos Facultés de médecine n'ont ni autonomie ni initiative. — Il faut leur donner ces deux éléments de vie.

MM. Schützenberger, P. Bert, Leplay.

Confier à la Faculté son administration. — Elle doit jouir de droits juridiques et moraux. .... 90— 98

#### X. Le Professeur payé par l'Élève.

L'enseignement supérieur végète parce qu'il est gratuit et obligatoire. — Origine de la gratuité de l'enseignement supérieur. — Opinion de MM. Schützenberger, Leplay. — Le prix des études ne serait pas augmenté par le paiement des cours. — Dépenses pour le Doctorat en Allemagne et en France. — La gratuité existe pour les étudiants nécessiteux. — Réalisation pratique de ce principe..... 99—105

#### XI. Le choix libre du Professeur.

Le nombre des professeurs est trop restreint pour s'occuper de toutes les branches des sciences médicales. — La liberté d'étudier. — Elle fait naître l'émulation parmi les professeurs. — La *Venia Docendi*. — Ses avantages. — MM. Pouchet, Courty, Michel Bréal. — Émulation entre les Facultés. — Impartialité des jurys d'examen. — Réalisation pratique de ce principe..... 106—111

#### XII. Créditation d'un nouveau grade scientifique.

La médecine est un art qui s'appuie sur une science. — En

France, nous avons cultivé l'art, et sommes devenus pratiquants. Les Allemands, au contraire, ont trop donné au laboratoire et pas assez à la clinique. — On doit combiner l'étude de l'art et de la science dans une juste proportion.	
Nos Facultés sont des écoles professionnelles. — Les élèves ne recherchent que les connaissances pratiques. — Le diplôme de docteur en médecine est professionnel et scientifique. — Discrédit scientifique de ce diplôme. — Nécessité de la création du Doctorat es-sciences biologiques.	
— Épreuves de réception. — Avantages de ce nouveau doctorat.....	112—116

### XIII. La Faculté. — Son administration.

Elle s'administre. — Mais elle rend compte de sa gestion. — Le Doyen. — Le Secrétaire agent-comptable. — Réunions magistrales et générales.....	117—119
---	---------

### XIV. La Faculté. — Son personnel enseignant.

Les Bénévoles. — Les Professeurs-Agrégés. — Les Professeurs. — Recrutement, fonctionnement, avenir.....	120—124
---	---------

